**CONTRAT DE COPRODUCTION**

**« »**

***Objet :*** [•]***/ UNITAIRE/SERIE/COLLECTION***

N° de compte :

N° de commande :

Pôle : [•]

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Société FRANCE TELEVISIONS**, S.A. au capital de 424 741 000 €, inscrite au R.C.S. de Paris sous le n°432 766 947, dont le siège social est situé 7, Esplanade Henri de France 75015 PARIS, représentée par [•],

et ci-après désignée par le terme « **FRANCE TELEVISIONS** »,

d'une part,

**ET**

**La Société**, SARL au capital de €, inscrite au Registre du Commerce de sous le n°, dont le siège social est situé à, représentée par [•], [•],

et ci-après désignée par le terme **« CONTRACTANT »**,

d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les « parties »

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE A - OBJET DU CONTRAT**

**A.1 – Caractéristiques du Programme**

En contrepartie des engagements souscrits par FRANCE TELEVISIONS dans les présentes,FRANCE TELEVISIONS a décidé de coproduire avecle CONTRACTANT, producteur indépendant au sens de l’article 71-1 de la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée agissant en qualité de producteur délégué,en application des accords interprofessionnels du 2 juillet 2024, du 19 février 2016 et du 6 juillet 2017 et en application du décret n°2009-796 modifié fixant le cahier des charges de FRANCE TELEVISIONS et du décret n°2021-1926 du 30 décembre 2021, une œuvre audiovisuelle patrimoniale, au sens de l’article 27 de la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, qualifiée « d’œuvre audiovisuelle d’expression originale française », ci-après dénommée le « Programme », conformément au décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Titre provisoire ou définitif**: **« »**

**Genre :**

**Auteur :**

**Réalisateur**:

**[Animation] Auteur de la bible graphique :**

**[Animation] Auteur de la bible littéraire :**

**[Animation] Scénariste(s) :**

**[Animation] Voix françaises :** Le choix des voix françaises de la série devra être effectué d’un commun accord entre les parties

**Casting :**

**Durée**: () minutes environ [ANIMATION] étant entendu que la durée minimum du Programme ne pourra être inférieure à 21 (VINGT ET UNE) minutes / 10 (DIX) minutes 30 (TRENTE) secondes / 6 (SIX) minutes 30 (TRENTE) secondes, hors génériques

**Nombre d’épisode(s)**: 1 (un)

**Date(s) de tournage/ l’animation**:

**Lieu(x) de tournage/ l’animation**:

**Support de tournage** :

**Génériques :** Les génériques feront partie intégrante du Programme et répondront aux modalités prévues à l’article 5 des Conditions générales étant précisé que :

***Hors animation***

* le générique de début du Programme intègrera [•] () cartons au maximum et
* le générique de fin devra être sur image animée et ne pourra excéder [•] () secondes.

***Pour l'animation (selon le cas de figure)***

***Pour les épisodes de 26 minutes***

* la durée globale du générique début du Programme ne pourra excéder 25 (vingt-cinq) secondes et
* la durée globale du générique fin du Programme ne pourra excéder 5 (cinq) secondes.

***Pour les épisodes de 13 minutes***

* La durée globale du générique début du Programme ne pourra excéder 20 (vingt) secondes.
* La durée globale du générique fin du Programme ne pourra excéder 5 (cinq) secondes.

***Pour les épisodes de 7 minutes***

* La durée globale du générique début du Programme ne pourra excéder 15 (quinze) secondes.
* La durée globale du générique fin du Programme ne pourra excéder 5 (cinq) secondes.

***Pour les épisodes inférieurs à 6 minutes***

* La durée globale du générique début du Programme ne pourra excéder 10 (dix) secondes.
* La durée globale du générique fin du Programme ne pourra excéder 5 (cinq) secondes.

***Pour les épisodes unitaires spéciaux supérieur à 26 minutes***

* La durée globale du générique début du Programme ne pourra excéder 25 (vingt-cinq) secondes.
* La durée globale du générique fin du Programme ne pourra excéder 5 (cinq) secondes.

***Pour toute autre durée d’épisode***

la durée globale des génériques (début et fin) du Programme ne pourra excéder [•] () secondes, sauf générique intégré.

**Matériel a livrer** : Le CONTRACTANT s’engage à livrer à FRANCE TELEVISIONS, à ses frais, l’ensemble des matériels énumérés ci-dessous dans les conditions de l’article 7 des Conditions générales :

* **un « prêt à diffuser »** (ci-après « PAD ») du Programme sous forme de fichier, en version française, vérifié et reconnu en parfait état par FRANCE TELEVISIONS, conformément aux normes techniques disponibles à l’adresse <https://www.francetelevisions.fr/groupe/espace-pro/ressources-techniques-843> dans leur version à jour au moment de la fabrication du PAD ;
* un **autre fichier du Programme** sous forme de lien téléchargeable conforme au fichier du PAD ci-dessus ;
* l’ensemble du **matériel de promotion et de presse** énuméré ci-après :
  + pour le Service de Presse de FRANCE TELEVISIONS, au moins 5 (cinq) photos prises en cours de tournage, libres de droits pendant la durée des droits consentis à FRANCE TELEVISIONS par les présentes
  + tous les éléments disponibles (tels que programme complet, larges extraits, ou séquences du tournage) pour permettre à FRANCE TELEVISIONS de réaliser 1 (une) ou plusieurs bande(s) annonce(s) d’une durée unitaire de 1 (une) minute environ, ce sur simple demande de FRANCE TELEVISIONS,
  + et plus généralement toute la documentation nécessaire et disponible pour la publicité et/ou la diffusion du Programme et notamment :
    - des vidéos (sujets, documentaires, films, etc…) par le biais de lien vidéos envoyés par internet (type wetransfer) et/ou de dvd (format DVD ou fichier MP4 HD)
    - des extraits "sons" et "vidéos" (format DVD ou fichier MP4 HD)
    - des photos libres de droit, utilisables sur tout type de support :
      * de qualité supérieure pour de l'affichage : fichier 300 dpi (fichier source vectorisé)
      * en Jpeg et/ou PNG pour l'utilisation des visuels dans les communiqués de presse/dossiers de presse/documents word, internet, etc.
    - des textes de presse, note d'intention, biographies, résumé, accroches, etc.
* l’ensemble des **relevés de droits d’auteur et droits voisins** visés à l’article 7.1.4 des Conditions générales.

**Date(s) de livraison du Programme** :

**Sujet :** Le sujet du Programme et son traitement ont été arrêtés d’un commun accord entre les parties. Toute évolution ou modification du sujet et/ou de son traitement devra être validée entre les parties dans les conditions de l’article 4 des Conditions générales.

**A.2 – Engagement de FRANCE TELEVISIONS**

Les caractéristiques ci-dessus définies ont été arrêtées d’un commun accord entre les parties. Elles constituent des conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles FRANCE TELEVISIONS n’aurait pas accepté de contracter. Le CONTRACTANT s’engage à ne pas les modifier sans l’accord préalable écrit de FRANCE TELEVISIONS.

Le CONTRACTANT qui est un producteur audiovisuel indépendant et professionnel, reconnaît que la commande de programme(s) définie aux présentes ne porte que sur la durée de production et le nombre d’œuvre(s) définis aux présentes et que FRANCE TELEVISIONS ne saurait être engagée au-delà, sauf exercice dans les conditions et délais mentionnés aux articles 9 et 10 des présentes de ses droits de première négociation et dernier refus pour le rachat de droits d’exploitation du Programme et de priorité sur les suites du Programme.

Le présent contrat a donc pour objet de déterminer les conditions de production, de réalisation et d’exploitation du Programme par FRANCE TELEVISIONS et le CONTRACTANT.

**ARTICLE B - FINANCEMENT**

**B.1 - Devis global**

Le montant du devis global de la production du Programme, a été arrêté, conformément au devis annexé et établi dans les formes requises par les accords interprofessionnels visés en préambule, à :

* [•] € H.T. (EUROS HORS TAXES)

**B.2 – Participation financière de FRANCE TELEVISIONS**

L’apport de FRANCE TELEVISIONS, en tant que coproducteur, à la production du Programme, ainsi que le montant d’acquisition des droits cédés à FRANCE TELEVISIONS tels que définis au présent contrat ont été arrêtés à la somme globale et forfaitaire de :

* [•] € H.T. (EUROS HORS TAXES)

***POUR LE SPECTACLE-VIVANT - SI DROITS ANTENNE + CULTUREBOX***

se décomposant comme suit :

* + € H.T. au titre de l’acquisition des droits d’exploitation linéaire et non linéaire gratuite associée (pré-diffusion et rattrapage)
  + € H.T. au titre de l’acquisition des droits d’exploitation non linéaire gratuite

L’apport de FRANCE TELEVISIONS tel qu’arrêté ci-dessus est composé de :

* [•] € H.T. (euros hors taxes) au titre de la part antenne et
* [•] € (euros) au titre de la part coproducteur.

Le montant ci-dessus défini est forfaitaire et non révisable. Il sera majoré de la TVA en vigueur et s’entend tous frais, taxes (autres que la TVA) et impôts compris.

A titre indicatif, il est précisé qu’au jour de la signature des présentes, le taux de TVA applicable à la part antenne est le taux réduit en vigueur et qu’aucune TVA ne s’applique à la part coproducteur.

Tout dépassement du devis, sauf résultant d’une demande de FRANCE TELEVISIONS, quelle qu'en soit l'importance, ne pourra en aucun cas être mis à la charge de FRANCE TELEVISIONS de telle sorte que celle-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un recours quelconque exercé sur le fondement de tels dépassements.

Ce coût intègre la cession à FRANCE TELEVISIONS de tous les droits nécessaires à l’exploitation du Programme conformément au présent contrat.

L’apport global de FRANCE TELEVISIONS dans la production du Programme représente [•] % du devis global annexé aux présentes, sous réserve des stipulations de l’article 11.1 des Conditions générales.

**B.3 - Conditions de règlement de la participation de FRANCE TELEVISIONS**

L’apport en numéraire de FRANCE TELEVISIONS au financement du Programme, défini à l’article B.2 ci-dessus, sera réglé par FRANCE TELEVISIONS au CONTRACTANT, sur présentation de factures pour la part antenne et sur présentation d’appels de fonds pour la part coproducteur, selon l’échéancier suivant et correspondant au calendrier de production :

**Part coproducteur**

|  |  |
| --- | --- |
| 1/ A la signature du contrat | € |
| 2/[Fait générateur] | € |
| 3/[Fait générateur] | € |
| 4/[Fait générateur] | € |
| 5/A l’acceptation du PAD du Programme | € |
| 6/A la remise des comptes de production du Programme, des relevés de droits d’auteur et, si disponible, du bilan carbone | € |

**Part antenne**

|  |  |
| --- | --- |
| 1/ A la signature du contrat | € H.T. |
| 2/[Fait générateur] | € H.T. |
| 3/[Fait générateur] | € H.T. |
| 4/[Fait générateur] | € H.T. |
| 5/A l’acceptation du PAD du Programme | € H.T. |
| 6/A la remise des comptes de production du Programme, des relevés de droits d’auteur et, si disponible, du bilan carbone | € H.T. |

Chaque échéance de paiement de la part antenne visée ci-dessus est majorée du taux de TVA en vigueur, étant rappelé qu’aucune TVA ne s’applique aux échéances de part coproducteur.

La facturation et le paiement des sommes spécifiées ci-dessus s’effectueront selon les modalités précisées à l’article 8.1 des présentes**.**

Il est précisé que la remise des comptes de production devra être effectuée par le CONTRACTANT dans une présentation identique au devis initial, tel qu’annexé aux présentes, ce dans un délai de 4 (quatre) mois - ou 6 (six) mois en cas de certification des comptes - à compter de l’acceptation du PAD du Programme.

En application de l’accord interprofessionnel du 6 juillet 2017 sur la transparence des comptes d’exploitation des œuvres audiovisuelles, dans l’hypothèse où le montant du crédit d’impôt serait nécessaire à la détermination du point d’amortissement du Programme, le montant du crédit d’impôt audiovisuel sera communiqué par le CONTRACTANT au plus tard dans le mois qui suit la dernière déclaration du crédit d’impôt à l’administration fiscale, entendue comme celle au titre de laquelle sont exposées les dernières dépenses éligibles pour le Programme.

Par ailleurs, dans l’hypothèse où l’administration fiscale viendrait à remettre en cause le montant déclaré par le CONTRACTANT postérieurement à la remise des comptes, FRANCE TELEVISIONS tiendra compte du montant définitif de façon rétroactive.

**ARTICLE C - DROITS CEDES A FRANCE TELEVISIONS**

**C.1 - Droits d’exploitation du Programme**

FRANCE TELEVISIONS disposera, sur le Territoire tel que défini à l’article 1 des Conditions générales et pour une exploitation par tous moyens de communication au public au bénéfice de ses Services tels que définis audit article 1, des droits d’exploitation précisés ci-dessous.

* **Durée** : [•] **() mois** à compter de la date de début des droits d’exploitation (ci-après, la « Période de droits »)
* **Date de début des droits d’exploitation (ci-après « Date de début des droits »)** : à compter de l’acceptation du PAD du Programme (unitaire, collection), étant précisé que dans l’hypothèse où le Programme aurait fait l’objet d’une première exploitation avant ladite acceptation, la Date de début des droits serait alors fixée à la date de sa première exploitation sur un Services de FRANCE TELEVISIONS

***OU***

à la date de la première exploitation du premier programme de la saison par l’un des Services de FRANCE TELEVISIONS ou, faute d’exploitation par FRANCE TELEVISIONS, au plus tard à la date d’acceptation du dernier PAD de la saison, dans la limite de 12 (douze) mois à compter de l’acceptation du premier PAD de la saison (série ou unitaires/œuvres de collection commandés sous forme de deux épisodes destinés à être diffusés consécutivement au cours d’une même soirée, la soirée étant assimilée à la « saison »)

En cas de non-respect des dates de livraison prévues aux présentes pour tout ou partie de la saison, les parties se rapprocheront à l’initiative de la plus diligente afin de renégocier la Date de début des droits de la saison laquelle sera actée par voie d’avenant aux présentes.

***OU (direct ou léger différé, pour le SV uniquement)***

à compter de l’exploitation en direct ou léger différé du Programme sur un Services de FRANCE TELEVISIONS

Dans l’hypothèse où le PAD du Programme ne serait pas livré dans les 3 (trois) mois suivant son exploitation en direct ou léger différé par FRANCE TELEVISIONS, la Période de droits pourra être prolongée du délai accordé pour la livraison et l’acceptation du PAD, dans la limite de 6 (six) mois, cette prolongation requérant l’accord du CONTRACTANT.

* **Exclusivité** : les droits sont cédés à titre exclusif pendant toute la Période de droits dans les conditions de l’article 2 des présentes, sauf stipulation spécifique contraire et précisée au présent article
* **Exploitations du Programme** : pendant toute la Période de droits, FRANCE TELEVISIONS pourra procéder à l’exploitation du Programme sous forme d’intégrale et sous forme d’extraits, ce sous réserve de l’accord du CONTRACTANT sur le montage des extraits souhaitant être exploités par FRANCE TELEVISIONS dans le cadre du respect du droit moral des auteurs, dans les conditions du présent article
* **Réajustement automatique des droits en fonction du coût définitif** : il est précisé que les droits d’exploitation de FRANCE TELEVISIONS tels que précisés aux présentes seront automatiquement réajustés à la remise des comptes définitifs ou à la suite d’un audit tel que prévu à l’article 8.2 des Conditions générales au regard des seuils de financement définis à l’accord interprofessionnel du 2 juillet 2024 visé en préambule

**C.1.1 – Droits d’Exploitation du Programme sur les Services de FRANCE TELEVISIONS**

* **Exploitations linéaires gratuites**

Pendant toute la Période de droits, FRANCE TELEVISIONS pourra procéder aux Exploitations linéaires gratuites du Programme, telles que définies à l’article 1 des présentes, sous forme d’intégrales ou sous forme d’extraits, suivantes :

* + [•] **() multidiffusions**

*On entend par multidiffusion la possibilité pour FRANCE TELEVISIONS de procéder à 4 (quatre) passages pendant 30 (trente) jours sur l’un ou l’autre des Services de FRANCE TELEVISIONS.*

*Chaque passage de chaque multidiffusion se fera indifféremment sur l’un ou l’autre des Services.*

* + [•] **() multidiffusion TV sur les services Outre-mer la 1ère**

*On entend par multidiffusion TV sur les services Outre-mer la 1ère la possibilité pour FRANCE TELEVISIONS de procéder à 1 (une) multidiffusion TV, soit 4 (quatre) passages pendant 30 (trente) jours, sur chacun des 9 (neuf) services Outre-mer la 1ère.*

* + [•] **() multidiffusions WEB TV / FAST TV**

*On entend par multidiffusion Web Tv / Fast Tv la possibilité pour FRANCE TELEVISIONS de procéder à 4 (quatre) passages pendant 30 (trente) jours sur l’une ou l’autre des Services de FRANCE TELEVISIONS.*

* **Exploitations non linéaires gratuites**

Pendant toute la Période de droits, FRANCE TELEVISIONS pourra procéder aux Exploitations non linéaires gratuites du Programme, telles que définies à l’article 1 des présentes, sous forme d’intégrales ou sous forme d’extraits, suivantes :

* + **Pré-diffusion :** exploitation non linéaire gratuite 30 (trente) jours avant le premier passage de la première exploitation linéaire du Programme
  + **TV de rattrapage (ci-après, « TVR ») :** exploitation non linéaire gratuite 30 (trente) jours après chaque passage de chaque multidiffusion, étant précisé que la période de TVR inclut le jour de chaque passage, en ce compris le Startover, et 30 (trente) jours après chaque passage de chaque multidiffusion.
  + **VOD gratuite :** exploitation non linéaire gratuite, avec ou sans publicité (AVOD, FVOD)
* **Couloirs d’exploitation dérogatoires avec un autre diffuseur**

Les couloirs d’exploitation entre FRANCE TELEVISIONS et [éditeur de service bénéficiant d’un couloir], sur le Territoire et pendant la Période de droits, sont déterminés de la façon suivante :

**1er couloir :** [à déterminer]

**2ème couloir :** [à déterminer]

**3ème couloir :** [à déterminer]

(…)

***En cas de couloir en coexclusivité avec l’autre éditeur uniquement***

Le CONTRACTANT s’engage à obtenir de [éditeur de service bénéficiant d’un couloir] à ce qu’elle informe FRANCE TELEVISIONS des dates de programmation du Programme sur ses services.

**C.1.2 - Exploitation du Programme dans le cadre des offres éducatives de FRANCE TELEVISIONS**

Pendant toute la Période de droits, sous réserve de la disponibilité de ces droits et sans que ceux-ci ne génèrent de coûts supplémentaires, FRANCE TELEVISIONS pourra exploiter de manière non exclusive le Programme, de manière continue ou discontinue, dans la (les) offre(s) éducative(s) qu’elle édite ou coédite, selon les modalités suivantes :

* Pour les enseignants en lien avec le Ministère de l’Education Nationale : mise à disposition gratuite du Programme sous forme d’intégrale et d’extraits d’une durée maximum de 6 (six) minutes, en « streaming » comme en « téléchargement temporaire », tel que ces notions sont définies en article 1 des Conditions générales, pour visionnage hors connexion, accessibles via une connexion authentifiée par leur adresse académique ou professionnelle et un mot de passe, sans possibilité de remontage en vue de créer une nouvelle œuvre.
* Pour les élèves d’un enseignant authentifié, sous réserve de la création par un enseignant authentifié d’un compte « classe » : mise à disposition gratuite du Programme sous forme d’intégrale et d’extraits d’une durée maximum de 6 (six) minutes, en Streaming, sans possibilité de remontage en vue de créer une nouvelle œuvre.
* Pour la (les) autre(s) offre(s) éducatives de FRANCE TELEVISIONS, éditées ou coéditées par FRANCE TELEVISIONS avec ses partenaires : mise à disposition gratuite d’extraits du Programme d’une durée maximum de 6 (six) minutes, en Streaming, sans possibilité de remontage en vue de créer une nouvelle œuvre. Le choix des extraits se fera en partenariat avec le CONTRACTANT afin de tenir compte des éventuels risques juridiques liés à une telle mise à disposition.

**C.2 – Holdback / Protections**

Pour ce qui concerne les droits d’exploitation linéaire ou non linéaire dont FRANCE TELEVISIONS ne dispose pas au titre de l’article C.1 ci-dessus, ceux-ci ne pourront pas être exploités directement par le CONTRACTANT et/ou par un tiers et/ou cédés à un tiers, que ce soit sous forme d’intégrale ou d’extraits, sur le Territoire pendant toute la Période de droits dans les conditions de l’article 2.3 des présentes.

A cet égard, FRANCE TELEVISIONS bénéficiera d’un Holdback sur toutes exploitations linéaires payantes ainsi que toutes exploitations non linéaires payantes par abonnement (SVOD) durant toute la Période de droits.

Pour toutes exploitations du Programme sous forme non linéaire payante à l’acte sans téléchargement définitif (TVOD DTR) ou avec téléchargement définitif (TVOD EST / DTO) ainsi que toutes reproductions sur support physique (DVD, Blu-ray) FRANCE TELEVISIONS bénéficiera d’un Holdback limité d’une durée de 30 (trente) jours suivant le dernier passage de la 1ère multidiffusion du Programme (unitaire) / du dernier épisode de la saison, ce pour tous les épisodes (série).

Par conséquent, par dérogation à l’article 2.3 des présentes, les parties sont convenues que passé le délai précité de 30 (trente) jours, le CONTRACTANT pourra librement procéder ou faire procéder à l’exploitation du Programme sous forme de TVOD, avec ou sans téléchargement définitif, ou de support physique sur le Territoire pendant la Période de droits, sous réserve du respect des modalités de commercialisation prévues pour ce type d’exploitations aux articles E. et 11.2.4 des présentes.

**C.3 - Partage des recettes nettes part producteur (ci-après, « RNPP »)**

En contrepartie de la participation financière de FRANCE TELEVISIONS à la production du Programme telle que définie à l’article B.2 des présentes, FRANCE TELEVISIONS percevra un pourcentage de droit à recettes nettes part producteur égal au ratio de son apport financier au titre de la part coproducteur sur le coût définitif du Programme, ce pourcentage étant plafonné à 50 %, et ce après amortissement du coût du Programme conformément aux accords interprofessionnels du 19 février 2016 et du 6 juillet 2017 sur la transparence des comptes d’exploitation des œuvres audiovisuelles.

Au jour de la signature des présentes, le droit à recettes reconnu à FRANCE TELEVISIONS est de [•] % et l’apport propre du CONTRACTANT d’un montant de [•] € H.T. (EUROS HORS TAXES).

Il est convenu entre les parties que, dans l’hypothèse où l’apport propre définitif du CONTRACTANT et le pourcentage de droit à recettes définitif reconnu à FRANCE TELEVISIONS conformément au mode de calcul rappelé ci-dessus à l’issue de la remise des comptes définitifs ou d’un audit tel que prévu aux présentes, différeraient du pourcentage et des montants prévisionnels énoncés ci-dessus, il serait alors procédé à un réajustement des recettes d’exploitation d’ores et déjà versées et/ou restant à verser au titre du droit à recettes revenant à FRANCE TELEVISIONS.

Les RNPP devront être déclarées au plus tard le 30 avril suivant la fin de chaque année civile à France Télévisions Distribution, filiale de FRANCE TELEVISIONS mandatée pour ce faire et dont les coordonnées sont les suivantes :

France télévisions distribution

Pôle Royalties

« QUADRANS », 10 rue Lucien Bossoutrot

75015 PARIS

Adresse e-mail dédiée : [GestionRNPP@francetv.fr](mailto:GestionRNPP@francetv.fr)

Le CONTRACTANT sera tenu de procéder aux déclarations annuelles indépendamment des résultats d’exploitation et quand bien même les RNPP seraient égales à zéro.

Dans l’hypothèse où des RNPP seraient déclarées, celles-ci seront facturées et perçues par France Télévisions Distribution pour le compte de FRANCE TELEVISIONS.

Les parties conviennent que chaque coproducteur déclarera et percevra directement sa quote-part des sommes à provenir de l'organisme de gestion collective compétent pour ce qui concerne la redevance pour copie privée (PROCIREP). A cette fin, FRANCE TELEVISIONS déclarera le pourcentage calculé en application des modalités définies au 1er alinéa du présent paragraphe C3.

**C.4 – Mise à disposition du Programme à TV5**

Compte tenu de sa mission de service public et conformément à son cahier des charges, FRANCE TELEVISIONSpourra, gratuitement et à titre non exclusif, mettre les droits de diffusion du Programme, en langue française et sans sous-titrage dans une autre langue, à la disposition de TV5, ce pour 1 (une) multidiffusion linéaire ainsi qu’en télévision de rattrapage pour une durée de 7 (sept) jours à compter du premier passage du Programme sur TV5. Cette exploitation ne pourra avoir lieu qu’au terme d’un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de début des droits d’exploitation réservés à FRANCE TELEVISIONS, sous réserve que FRANCE TELEVISIONS ait procédé à une première exploitation linéaire du Programme.

Si le Programme fait l’objet d’une vente ou prévente exclusive par le CONTRACTANT ou le distributeur sur un territoire de diffusion de TV5, alors la mise à disposition du Programme sur ce territoire est différée afin de tenir compte des droits cédés. Le CONTRACTANT s’engage à en informer TV5.

**ARTICLE D – Promotion / COMMUNICATION**

**D.1 – Stratégie de communication et environnements numériques dédiés en accès libre**

La stratégie de communication et de promotion autour du Programme, en amont de la diffusion et en tout état de cause pendant toute la Période de droits, sera définie par FRANCE TELEVISIONS dans le cadre de sa responsabilité éditoriale, en lien avec le CONTRACTANT.

Par conséquent, FRANCE TELEVISIONS est seule habilitée à ouvrir un compte et/ou publier des messages ou vidéos sur les réseaux sociaux et/ou plateformes de partage de vidéos (telles que YouTube, DailyMotion, etc.) liés au Programme et les alimenter. La Direction du numérique de FRANCE TELEVISIONS pourra se rapprocher du CONTRACTANT afin de lui en confier l’animation éditoriale dans le cadre d’un contrat de prestation à conclure, le cas échéant, entre les parties.

Par ailleurs, pendant toute la Période de droits, FRANCE TELEVISIONS disposera seule du droit exclusif de procéder à l’exploitation d’un site Internet, d’applications et/ou de tout autre environnement numérique dédié, développés ou non par FRANCE TELEVISIONS, associé au Programme (ci-après les « Environnements numériques dédiés »), en accès libre sur les services du groupe FRANCE TELEVISIONS.

Ces Environnements numériques dédiés sont proposés en langue française à destination des utilisateurs établis dans le Territoire (sauf la Tunisie). Cette localisation est déterminée par référence à l’adresse IP de l’utilisateur ou, à défaut, par tout autre moyen similaire disponible.

Le contenu de ces Environnements numériques dédiés sera déterminé d’un commun accord entre les parties.

**D.2 – Extraits promotionnels**

Dans le cadre et pour les besoins de la promotion du Programme et de son exploitation par FRANCE TELEVISIONS ainsi que du rappel des programmes à des fins de communication institutionnelle de FRANCE TELEVISIONS, FRANCE TELEVISIONS pourra en lien avec le CONTRACTANT, avant la Date de début des droits puis pendant toute la Période de droits, exploiter ou faire exploiter par tous moyens (y compris sur ses comptes des réseaux sociaux et de plateformes de partage de vidéos et ceux de ses partenaires) et sur tous supports, à titre gracieux, des extraits n'excédant pas, par extrait, 10% de la durée totale *pour les séries* de chaque épisode du Programme *pour les unitaires* du Programme dans la limite de 3 (trois) minutes.

**ARTICLE E – EXPLOITATIONS COMMERCIALES**

**E.1 – Commercialisation des droits primaires**

Les conditions d’attribution du mandat de commercialisation des Droits Primaires du Programme, tels que ceux-ci sont définis à l’article 11.2.1 des Conditions générales, sont précisées à l’article 11.2.3 des présentes.

Pour la bonne application de l’article 11.2.3 susvisé, il est précisé que LE CONTRACTANT déclare par les présentes

***Hypothèse 1 : le producteur dispose d’une capacité de distribution ou d’un accord-cadre***

disposer d’une capacité de distribution, interne ou par l’intermédiaire d’une de ses filiales ou d’une filiale de la société qui le contrôle au sens du 2° de l’article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou d’un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution.

***Hyp. 1a. : le producteur n’a pas encore pris de décision quant au recours à sa capacité de distribution ou son accord-cadre***

Le CONTRACTANT n’ayant pas, au jour de la signature des présentes, pris de décision quant au fait d’avoir recours ou de renoncer à sa capacité de distribution ou à l’accord-cadre le liant, le cas échéant, à une entreprise de distribution, il s’engage à informer ultérieurement FRANCE TELEVISIONS via sa filiale de distribution, France Télévisions Distributions :

* de sa volonté de recourir à sa capacité de distribution ou à son accord-cadre avec une entreprise de distribution ou,
* de sa décision d’y renoncer.

Dans l’hypothèse où le CONTRACTANT aura choisi de renoncer à recourir à sa capacité de distribution ou à son accord-cadre avec une entreprise de distribution, il s’engage à procéder à la recherche d’un distributeur pour le Programme dans les conditions de l’annexe 6 de l’accord du 2 juillet 2024 et à notifier FRANCE TELEVISIONS du démarrage de la procédure d’attribution afin que sa filiale de distribution, France Télévisions Distribution, puisse formuler une offre commerciale conformément aux stipulations de l’article 11.2.3 des Conditions générales.

A l’issue de cette procédure, le CONTRACTANT pourra choisir de confier le mandat de commercialisation des Droits Primaires à France Télévisions Distribution.

Dès lors qu’un distributeur est dûment choisi pour la commercialisation des Droits Primaires en application des stipulations ci-dessus, le CONTRACTANT s’engage à communiquer à FRANCE TELEVISIONS les principaux éléments du mandat qu’il entend confier audit distributeur et notamment : le périmètre des droits et les territoires concernés, la durée du mandat, le taux de commission, les frais opposables, le montant du minimum garanti et, le cas échéant, tous les éléments d'information pertinents concernant la stratégie commerciale envisagée et l'historique de l'activité de distribution du distributeur.

Dans l’hypothèse où FRANCE TELEVISIONS en sa qualité de coproducteur exprimerait un désaccord sur les termes du mandat portés à sa connaissance par le CONTRACTANT, les parties s’engagent néanmoins à dégager la solution la plus appropriée permettant de définir les principaux éléments du mandat, dans l’intérêt de l’exploitation du Programme et le respect des droits de chacun.

***Hyp. 1b. : le producteur a décidé d’y avoir recours***

Le CONTRACTANT informe FRANCE TELEVISIONS par les présentes qu’il a d’ores et déjà fait le choix de recourir à sa capacité de distribution ou à son accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution.

Par conséquent, FRANCE TELEVISIONS prend acte que le mandat de commercialisation des Droits Primaires s’exercera dans le cadre de cette capacité de distribution ou de l’accord-cadre, le Programme ne constituant pas la suite d’un programme pour lequel la filiale de distribution de FRANCE TELEVISIONS s’est vue confier la distribution préalablement aux présentes ou l’adaptation d’une œuvre pour laquelle FRANCE TELEVISIONS a acquis et apporté à la production du Programme les droits d’adaptation.

***Cas 1 : Si le producteur utilise sa capacité interne via une filiale du même groupe***

Le CONTRACTANT s’engage à communiquer à FRANCE TELEVISIONS les principaux éléments du mandat qu’il entend confier à sa filiale de distribution et notamment : le périmètre des droits et les territoires concernés, la durée du mandat, le taux de commission, les frais opposables, le montant du minimum garanti et, le cas échéant, tous les éléments d'information pertinents concernant la stratégie commerciale envisagée et l'historique de l'activité de distribution du distributeur.

Dans l’hypothèse où FRANCE TELEVISIONS en sa qualité de coproducteur exprimerait un désaccord sur les termes dudit mandat, les parties s’engagent néanmoins à dégager la solution la plus appropriée permettant de définir les principaux éléments du mandat, dans l’intérêt de l’exploitation du Programme et le respect des droits de chacun.

***Cas 2 : Si le producteur utilise sa capacité interne via un département de la société de production ou une ressource dédiée (i.e. pas de mandat)***

Le CONTRACTANT portera à la connaissance de FRANCE TELEVISIONS, en sa qualité de coproducteur et sur demande de cette dernière, tous les éléments d'information pertinents concernant la stratégie de commercialisation des droits primaires du Programme qu’il entend mettre en œuvre au moyen de sa capacité de distribution interne.

Dans l’hypothèse où FRANCE TELEVISIONS en sa qualité de coproducteur exprimerait un désaccord sur ladite stratégie, les parties s’engagent néanmoins à échanger pour la redéfinir, dans l’intérêt de l’exploitation du Programme et le respect des droits de chacun.

***Hyp. 1c. : le producteur a décidé d’y renoncer***

Le CONTRACTANT informe FRANCE TELEVISIONS par les présentes qu’il a d’ores et déjà fait le choix de renoncer à utiliser sa capacité de distribution ou l’accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution pour la commercialisation des Droits Primaires du Programme.

Par conséquent, l’apport de FRANCE TELEVISIONS à la production du Programme étant supérieur ou égal à 50 % (fiction, animation, court métrage) / 60 % (documentaire, spectacle vivant), le CONTRACTANT s’engage à mettre en œuvre la procédure d’attribution du Mandat de commercialisation définie à l’article 2.3 c) de l’Annexe 6 de l’Accord du 2 juillet 2024 et dans ce cadre à communiquer à la filiale de distribution de FRANCE TELEVISIONS, France Télévisions Distribution, l’offre du distributeur tiers qu’il souhaite accepter.

L’ensemble des éléments relatifs à l’offre du tiers sera adressé à FRANCE TELEVISIONS, via sa filiale de distribution France Télévisions Distribution, par mail à l’adresse suivante : [procedure.mandats2@francetv.fr](mailto:procedure.mandats2@francetv.fr).

Conformément à l’article 2.3 c) de l’Annexe 6 susvisée, FRANCE TELEVISIONS, via sa filiale de distribution France Télévisions Distribution, disposera d’un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la réception de l’ensemble des éléments constituant l’offre du tiers pour formuler, le cas échéant, une offre au CONTRACTANT, étant précisé que ce délai sera porté à 30 (trente) jours ouvrés en cas de réception desdits éléments entre le 1er juillet et le 31 août.

A l’issue de cette procédure, le CONTRACTANT pourra choisir de confier le mandat de commercialisation des Droits Primaires à la filiale de distribution de FRANCE TELEVISIONS, France Télévisions Distribution.

Dans le cas où à l’issue de cette procédure, le CONTRACTANT déciderait de retenir l’offre du distributeur tiers, il devra en informer FRANCE TELEVISIONS sans délai et par écrit à l’adresse [procedure.mandats2@francetv.fr](mailto:procedure.mandats2@francetv.fr) et s’engage à justifier des critères objectifs de son choix.

Dès lors qu’un distributeur est dûment choisi pour la commercialisation des Droits Primaires en application des stipulations ci-dessus, le CONTRACTANT s’engage à communiquer à FRANCE TELEVISIONS les principaux éléments du mandat qu’il entend confier audit distributeur et notamment : le périmètre des droits et les territoires concernés, la durée du mandat, le taux de commission, les frais opposables, le montant du minimum garanti et, le cas échéant, tous les éléments d'information pertinents concernant la stratégie commerciale envisagée et l'historique de l'activité de distribution du distributeur.

Dans l’hypothèse où FRANCE TELEVISIONS en sa qualité de coproducteur exprimerait un désaccord sur les termes du mandat portés à sa connaissance par le CONTRACTANT, les parties s’engagent néanmoins à dégager la solution la plus appropriée permettant de définir les principaux éléments du mandat, dans l’intérêt de l’exploitation du Programme et le respect des droits de chacun.

***Hypothèse 2 : l’accord de coproduction entre le producteur et le ou les autre(s) producteur(s) délégué(s) prévoit la possibilité de renoncer à leur capacité de distribution ou accord-cadre***

qu’au moins l’un des coproducteurs délégués du Programme dispose d’une capacité de distribution, interne ou par l’intermédiaire d’une de ses filiales ou d’une filiale de la société qui le contrôle au sens du 2° de l’article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou d’un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution et que, conformément à l’accord de coproduction les liant, les coproducteurs ont prévu la possibilité de ne pas recourir à ladite capacité de distribution ou audit accord-cadre.

Par conséquent, le CONTRACTANT s’engage à procéder à la recherche d’un distributeur pour le Programme dans les conditions de l’Annexe 6 de l’accord du 2 juillet 2024 et à informer FRANCE TELEVISIONS, en envoyant une notification à l’adresse [procedure.mandats2@francetv.fr](mailto:procedure.mandats2@francetv.fr), du démarrage de la procédure d’attribution afin de lui permettre de formuler, via sa filiale de distribution, France Télévisions Distribution, une offre commerciale.

A l’issue de cette procédure, le CONTRACTANT pourra choisir de confier le mandat de commercialisation des Droits Primaires à France Télévisions Distribution.

Dès lors qu’un distributeur est dûment choisi pour la commercialisation des Droits Primaires en application des stipulations ci-dessus, le CONTRACTANT s’engage à communiquer à FRANCE TELEVISIONS les principaux éléments du mandat qu’il entend confier audit distributeur et notamment : le périmètre des droits et les territoires concernés, la durée du mandat, le taux de commission, les frais opposables, le montant du minimum garanti et, le cas échéant, tous les éléments d'information pertinents concernant la stratégie commerciale envisagée et l'historique de l'activité de distribution du distributeur.

Dans l’hypothèse où FRANCE TELEVISIONS en sa qualité de coproducteur exprimerait un désaccord sur les termes du mandat portés à sa connaissance par le CONTRACTANT, les parties s’engagent néanmoins à dégager la solution la plus appropriée permettant de définir les principaux éléments du mandat, dans l’intérêt de l’exploitation du Programme et le respect des droits de chacun.

***Hypothèse 3 : le producteur ne dispose ni d’une capacité de distribution ni d’un accord-cadre***

ne pas disposer pour le Programme d’une capacité de distribution, interne ou par l’intermédiaire d’une de ses filiales ou d’une filiale de la société qui le contrôle au sens du 2° de l’article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou d’un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution.

Par conséquent, le CONTRACTANT s’engage à procéder à la recherche d’un distributeur pour le Programme dans les conditions de l’Annexe 6 de l’accord du 2 juillet 2024 et à informer FRANCE TELEVISIONS, en envoyant une notification à l’adresse [procedure.mandats2@francetv.fr](mailto:procedure.mandats2@francetv.fr) du démarrage de la procédure d’attribution afin de lui permettre de formuler, via sa filiale de distribution, France Télévisions Distribution, une offre commerciale.

A l’issue de cette procédure, le CONTRACTANT pourra choisir de confier le mandat de commercialisation des Droits Primaires à France Télévisions Distribution.

Dès lors qu’un distributeur est dûment choisi pour la commercialisation des Droits Primaires en application des stipulations ci-dessus, le CONTRACTANT s’engage à communiquer à FRANCE TELEVISIONS les principaux éléments du mandat qu’il entend confier audit distributeur et notamment : le périmètre des droits et les territoires concernés, la durée du mandat, le taux de commission, les frais opposables, le montant du minimum garanti et, le cas échéant, tous les éléments d'information pertinents concernant la stratégie commerciale envisagée et l'historique de l'activité de distribution du distributeur.

Dans l’hypothèse où FRANCE TELEVISIONS en sa qualité de coproducteur exprimerait un désaccord sur les termes du mandat portés à sa connaissance par le CONTRACTANT, les parties s’engagent néanmoins à dégager la solution la plus appropriée permettant de définir les principaux éléments du mandat, dans l’intérêt de l’exploitation du Programme et le respect des droits de chacun.

**E.2 – Exploitations des droits secondaires**

Les modalités d’exploitation des Droits Secondaires, tels que ceux-ci sont définis à l’article 11.2.1 des Conditions générales, sont précisées à l’article 11.2.4 des présentes.

***Si rien n’a été prévu à la signature du contrat de production***

Les parties s’engagent à se concerter pour toute exploitation des Droits Secondaires du Programme et/ou de tout ou partie de ses éléments constitutifs dans les conditions de l’article 11.2.4 susvisé.

***Si des modalités de cession ont d’ores et déjà été actées***

A toutes fins utiles il est précisé que les parties sont d’ores et déjà convenues de : [à compléter selon la négociation commerciale].

Pour toute autre exploitation secondaire, les modalités de cession précisées à l’article 11.2.4 des Conditions générales s’appliqueront.

Pour la bonne application dudit article 11.2.4, le CONTRACTANT informe FRANCE TELEVISIONS que toute demande de FRANCE TELEVISIONS, directement ou via sa filiale de distribution, France Télévisions Distribution, à cet égard devra être adressée au CONTRACTANT à l’adresse suivante : [•].

**E.3 – Exploitations des droits dérivés**

Les modalités d’exploitation des Droits Dérivés, tels que ceux-ci sont définis à l’article 11.2.1 des Conditions générales, sont précisées à l’article 11.2.5 des présentes.

***Si rien n’a été prévu à la signature du contrat de production***

Les parties s’engagent à se concerter pour toute exploitation des Droits Dérivés du Programme et/ou de tout ou partie de ses éléments constitutifs dans les conditions de l’article 11.2.5 susvisé.

***Si des modalités de cession ont d’ores et déjà été actées***

A toutes fins utiles il est précisé que les parties sont d’ores et déjà convenues de : [à compléter selon la négociation commerciale].

Pour toute autre exploitation dérivée, les modalités de cession précisées à l’article 11.2.5 des Conditions générales s’appliqueront.

***Si pas d’exploitation sous forme de podcast prévue***

Enfin, à toutes fins utiles, il est rappelé qu’en application dudit article 11.2.5, toute création et/ou exploitation de podcast (natif et/ou de rattrapage) est soumise à l’accord préalable des parties.

Pour la bonne application dudit article 11.2.5, le CONTRACTANT informe FRANCE TELEVISIONS que toute demande de FRANCE TELEVISIONS, directement ou via sa filiale de distribution, France Télévisions Distribution, à cet égard devra être adressée au CONTRACTANT à l’adresse suivante : [•].

**E.4 – Edition et production de la musique originale du Programme**

Dans l’hypothèse où le CONTRACTANT serait éditeur et/ou coproducteur de la musique originale du Programme, le CONTRACTANT s’engage à confier à FRANCE TELEVISIONS par l’intermédiaire de sa filiale France Télévisions Distribution la coédition et la coproduction de la musique originale du Programme à hauteur de la part de coproduction de FRANCE TELEVISIONS dans le Programme.

Cette quote-part pourra être augmentée en cas d’investissement supplémentaire de France Télévisions Distribution dans la création de cette musique originale, mais en tout état de cause ne saurait excéder 50%.

Afin d’établir lesdites conditions de la coédition et de la coproduction de la musique originale du Programme ainsi que les contrats correspondants, le CONTRACTANT s’engage à contacter France Télévisions Distribution à l’adresse suivante : [editionsmusicales@francetv.fr](mailto:editionsmusicales@francetv.fr).

**ARTICLE F - AUTRES STIPULATIONS**

Les parties conviennent d’apporter les précisions suivantes :

**ARTICLE G - Primauté des conditions particulières**

Il est expressément précisé qu’en cas d’ambiguïté ou de contrariété entre les conditions particulières et les conditions générales, les conditions particulières prévalent.

**TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

**1.1 - Exploitations linéaires**

Pour les besoins des présentes, on entend par :

* **« Exploitation Linéaire »** : l’exploitation d’un programme, sous forme d’intégrale ou d’extraits, par tous moyens de communication électronique de programmes ou d’émissions diffusés sur la base d’une grille de programmes sous la responsabilité de son éditeur et destinés à être reçus simultanément par l’ensemble du public ou par une catégorie de publics, accessibles à partir de services mis à disposition du public, quel que soit leur mode de transmission (analogique, numérique, hertzien, câble, satellite, Internet, etc.), par l’intermédiaire de signaux cryptés et/ou non-cryptés, et/ou par tout autre moyen inconnu et/ou à venir, qu’ils soient accessibles individuellement ou dans le cadre d’une offre globale, à destination du Territoire.
* **« Exploitation Linéaire TV »** : l’Exploitation Linéaire d’un programme pour une diffusion, en totalité ou en partie, sous forme d’intégrale ou d’extraits, par voie hertzienne terrestre, ainsi que la reprise intégrale et simultanée dudit programme par Internet ou tout autre réseau ou moyen de communication électronique, par satellite et par câble ou par tout procédé assimilable (MMDS, xDSL, etc.), par l’intermédiaire de signaux cryptés et/ou non-cryptés, et/ou par tout autre moyen inconnu et/ou à venir, à condition que ces modes de diffusion se substituent purement et simplement en simultané et sans changement par rapport au système de transmission par voie hertzienne ou constituent un prolongement technique du réseau de FRANCE TELEVISIONS.
* **« Exploitation Linéaire WEB TV »** ou **« Exploitation Linéaire FAST TV »**: l’Exploitation Linéaire et en Streaming d’un programme, en totalité ou en partie, avec ou sans publicité, sous forme d’intégrale ou d’extraits, accessible sur tous réseaux de communication électronique et tous récepteurs fixes (tels que téléviseurs, écrans d’ordinateurs, consoles de jeux, etc.) ou tous récepteurs mobiles (tels que téléphones, agendas et assistants électroniques etc.) et relayés par tous moyens techniques.

L’Exploitation Linéaire WEB TV ou l’Exploitation Linéaire FAST TV s’entend pour une exploitation en langue française à destination des utilisateurs établis dans le Territoire (sauf la Tunisie). Cette localisation est déterminée par référence à l’adresse IP de l’utilisateur ou, à défaut, par tout autre moyen similaire disponible.

Pour ce qui concerne FRANCE TELEVISIONS, lesdites WEB TV ou FAST TV sont contrôlées à plus de 50 % par FRANCE TELEVISIONS et comportent un volume significatif d’œuvres audiovisuelle (plus de 20 % du temps d’antenne).

* **« Exploitation Linéaire TV sur les services régionaux Outre-mer la 1ère »** : la possibilité pour FRANCE TELEVISIONS d’effectuer les diffusions et multidiffusions du Programme qui lui seraient cédées au titre des présentes de manière non simultanée tant entre elles que par rapport à celles opérées sur le territoire hexagonal, ce à titre gratuit pour l’utilisateur.
* **« Exploitation Linéaire gratuite »** : l’Exploitation Linéaire, notamment en Streaming, d’un programme, en totalité ou en partie, sous forme d’intégrale ou d’extraits, sans surcoût pour l’utilisateur.
* **« Exploitation Linéaire Payante »** : l’Exploitation Linéaire, notamment en Streaming, d’un programme, en totalité ou en partie, sous forme d’intégrale ou d’extraits, en contrepartie d’un paiement par l’utilisateur.

**1.2 - Exploitations non linéaires**

Pour les besoins des présentes, on entend par :

* **« Exploitation Non Linéaire »** : la mise à disposition d’un programme par tout service de communication au public par voie électronique permettant son visionnage au moment choisi par l’utilisateur et sur sa demande, à partir d’un catalogue de programmes ou d’un sous-ensemble d’un catalogue de programmes dont la sélection et l’organisation sont contrôlées par son éditeur.

L’Exploitation Non Linéaire s’entend pour une exploitation en langue française à destination des utilisateurs établis dans le Territoire. Cette localisation est déterminée par référence à l’adresse IP de l’utilisateur ou, à défaut, par tout autre moyen similaire disponible.

FRANCE TELEVISIONS pourra mettre en œuvre tout dispositif publicitaire (notamment pré-roll, etc.) étant entendu que les recettes issues de ces exploitations seront intégralement acquises à FRANCE TELEVISIONS.

* **« Exploitation Non Linéaire Gratuite »** : l’Exploitation Non Linéaire d’un programme, en totalité ou en partie, sous forme d’intégrale ou d’extraits, en accès libre et sans surcoût pour l’utilisateur, par tous moyens et sur tous réseaux de communication électronique et pour une visualisation par l’utilisateur en Streaming, sur tous récepteurs, fixes ou mobiles, dans le cadre du cercle de famille.

Il est précisé que pour la mise en œuvre des droits d’Exploitation Non Linéaire Gratuite, le Programme pourra être mis à disposition des utilisateurs, à titre gratuit, en Téléchargement temporaire.

* **« Exploitation Non Linéaire Payante »** : l’Exploitation Non Linéaire d’un programme, en totalité ou en partie, sous forme d’intégrale ou d’extraits, en contrepartie d’un paiement par l’utilisateur, par tous procédés de diffusion, tels que Streaming ou téléchargement, sur tous réseaux de communication électronique, et pour une visualisation de l’utilisateur sur tous récepteurs, fixes ou mobiles, dans le cadre du cercle de famille.

**1.3 – Modalités d’exploitation**

Pour les besoins des présentes, on entend par :

* **Exploitation** **« en totalité ou en partie »** : l’exploitation du Programme dans son intégralité ou de manière partielle, en ce compris en raison d’éventuelles interruptions d’antenne, qu’elles soient fortuites ou relèvent de la prérogative de l’éditeur en tant qu’éditeur du service sur lequel le Programme est exploité.
* **« Streaming »** : la diffusion des contenus « au fil de l’eau » aux internautes sans possibilité de téléchargement définitif par ces derniers. Il est précisé que les contenus, pour des raisons techniques, pourront faire l’objet d’un téléchargement progressif sans que cela ne doive aboutir en tout état de cause à un téléchargement définitif.
* **« Startover »** : la capacité, en cours de diffusion, de revenir au début d’un programme.
* **« Téléchargement temporaire »** : la possibilité de visionner un programme hors connexion sur tous supports, étant entendu que sont utilisées des mesures techniques permettant de garantir la suppression automatique dudit programme dans un délai de 30 (trente) jours à compter du téléchargement, dans la limite en tout état de cause de la Période de droits conformément aux stipulations de l’article C.1 des présentes. Il est précisé que la mise en œuvre de cette fonctionnalité est sans préjudice de l’application des articles L311-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.
* **« Exploitation sous forme d’intégrale »** : l’exploitation d’un programme dans son intégralité sans interruption (autre que publicitaire) du début à la fin, qu’elle ait lieu en totalité ou en partie au sens du présent article.
* **« Exploitation sous forme d’extraits »** : l’exploitation d’une ou plusieurs séquences d’un programme, de manière indépendante dudit programme dans son intégralité, sans obligation d’exploiter l’intégralité du programme concerné.
* **« Services »** **de FRANCE TELEVISIONS** : tous services linéaires et non linéaires édités ou coédités par FRANCE TELEVISIONS directement ou indirectement via notamment des accords de distribution, d’hébergement et de référencement, y compris les pages éditées ou coéditées par FRANCE TELEVISIONS sur tous réseaux sociaux et plateformes, avec ou sans publicité et avec ou sans frais d’accès ou paywall.

A cet égard, le CONTRACTANT est informé de la mise à disposition des Services de FRANCE TELEVISIONS à l’étranger à des fins de diffusion non-exclusive, en simultané et intégral et en langue française, par des opérateurs / distributeurs tiers, étant précisé que le CONTRACTANT est seul habilité à autoriser, soit au travers de l’AGICOA-ANGOA lorsqu’elle intervient, soit par tout autre intermédiaire dûment mandaté par le CONTRACTANT à cet effet, la reprise du Programme par ces opérateurs / distributeurs dans ce cadre.

* **« Territoire »** : France métropolitaine, DROM-TOM-POM-COM (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint Barthélémy, Saint Martin, la Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle Calédonie), Principauté d’Andorre et Principauté de Monaco, et, pour les diffusions sur France 2 à titre non exclusif, à destination de la Tunisie.

Les débordements naturels, au-delà des limites de ces zones, sont tolérés dans la mesure où ils s'effectuent en simultané et sans changement.

* **« Holdback »** ou **« Protection »** : l’engagement du CONTRACTANT de ne pas commercialiser auprès d’un tiers, pendant une durée définie, tout ou partie des droits du Programme dans le Territoire.
* **« Stacking »** : pour les épisodes d’une série, la possibilité d’exercer les droits de télévision de rattrapage pour l’ensemble des épisodes de la série du jour de la diffusion linéaire de chaque épisode concerné jusqu’à expiration de la durée des droits de télévision de rattrapage suivant la diffusion linéaire du dernier épisode de la série.
* **« Full Stacking »** : pour les épisodes d’une série ou œuvres d’une collection dont les épisodes ou œuvres sont programmés à intervalle rapproché (quotidien ou hebdomadaire), la possibilité d’exercer les droits de télévision de rattrapage pour l’ensemble des épisodes de la série ou des œuvres de la collection, du jour de la diffusion linéaire du premier épisode de la série ou de la première œuvre de la collection jusqu’à expiration de la durée des droits de télévision de rattrapage suivant la diffusion linéaire du dernier épisode de la série ou de la dernière œuvre de la collection.

**ARTICLE 2 – DROITS DE PROPRIETE ET EXCLUSIVITE DES DROITS D’EXPLOITATION**

**2.1 – Droits de propriété**

**2.1.1 – Propriété du Programme**

Sauf stipulation contraire précisée en Conditions particulières, tous les éléments corporels et incorporels du Programme (notamment titre, logo et marque le cas échéant, concept et/ou format lorsqu’il existe) ainsi que les rushes, et tous les droits qui y sont attachés et qui seront acquis dans l'avenir, sont, dès leur création et au fur et à mesure de leur utilisation, la copropriété indivise du CONTRACTANT et de FRANCE TELEVISIONS, au prorata du montant de leur participation financière respective dans le Programme, telle que définie pour FRANCE TELEVISIONS à l’article B.2 des présentes.

Par conséquent, sous réserve des exploitations expressément prévues par les présentes, aucune exploitation du Programme et/ou de ses éléments constitutifs (titre, marque, format, etc.) ne pourra être effectuée par le CONTRACTANT et/ou tout tiers sans l’accord préalable écrit de FRANCE TELEVISIONS.

**2.1.2 – Laboratoire**

Afin de permettre aux parties d'exercer leurs droits, le matériel original, tous les éléments de tirage et de sécurité du Programme ainsi que les éléments de mixage et la bande son version internationale, copropriété indivise des parties, resteront aux noms conjoints du CONTRACTANT et de FRANCE TELEVISIONS dans le laboratoire qu’ils auront choisi d’un commun accord, le CONTRACTANT garantissant à FRANCE TELEVISIONS un libre accès à ces matériels.

En cas de saisie ou de séquestre du support d'origine par un créancier du CONTRACTANT, le CONTRACTANT garantit FRANCE TELEVISIONS qu’il s’est assuré que le laboratoire continuera la fourniture des copies à FRANCE TELEVISIONS afin de sauvegarder les intérêts de cette dernière.

Ledit laboratoire ne pourra se dessaisir du matériel au profit de tiers sans l'autorisation écrite préalable et conjointe du CONTRACTANT et de FRANCE TELEVISIONS.

**2.2 – Exclusivité des droits d’exploitation de FRANCE TELEVISIONS**

Sauf stipulation contraire précisée à l’article C des présentes, les droits d’exploitation du Programme prévus aux présentes sont cédés à FRANCE TELEVISIONS à titre exclusif.

Par conséquent, le CONTRACTANT garantit à FRANCE TELEVISIONS que le Programme, et/ou ses éléments constitutifs, ne feront l’objet d’aucune exploitation dans le Territoire, que ce soit sous forme d’intégrale ou d’extraits avant le début des droits réservés à FRANCE TELEVISIONS au titre du présent contrat, sauf accord préalable et écrit de FRANCE TELEVISIONS.

Par ailleurs, le CONTRACTANT garantit à FRANCE TELEVISIONS que, durant les périodes d’exclusivité qui lui sont réservées au titre des présentes, les droits d’exploitation du Programme dont elle dispose tels que précisés aux présentes ne pourront en aucun cas faire l’objet d’une exploitation directe ou indirecte par le CONTRACTANT ni être cédés à un tiers, en tout ou partie, en vue de leur exploitation en version française, que ce soit sous forme d’intégrale ou d’extraits, sur tout ou partie du Territoire, sous réserve des débordements frontaliers, sauf accord préalable et écrit de FRANCE TELEVISIONS.

Ces modalités sont considérées comme essentielles et déterminantes du présent contrat.

**2.3 – Protections des droits d’exploitation non cédés à FRANCE TELEVISIONS**

Au regard de l’investissement de FRANCE TELEVISIONS dans la production du Programme, pour ce qui concerne les exploitations linéaires et non linéaires du Programme dont les droits n’auront pas été cédés à FRANCE TELEVISIONS au titre des présentes et objet de l’article 2.2 ci-dessus, aucune de ces exploitations, quelle qu’elle soit, sous forme d’intégrale ou par extraits, ne pourra être effectuée par le CONTRACTANT ou un tiers, sur le Territoire et pendant la Période de droits sans l’accord préalable écrit de FRANCE TELEVISIONS.

Par conséquent, le CONTRACTANT s’engage à ne pas les exploiter directement, autoriser un tiers à les exploiter ou les commercialiser auprès d’un tiers, que ce soit sous forme d’intégrale ou d’extraits, sur le Territoire pendant toute la Période de droits, sauf stipulation contraire précisée à l’article C des présentes.

Ces modalités sont considérées comme essentielles et déterminantes du présent contrat.

**2.4 – Présentation du Programme à des prix, concours, festivals**

La présentation par l’une des parties du Programme à des prix, concours ou festivals nécessite l’accord préalable de l’autre partie.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DE LA PRODUCTION**

**3.1 – Garantie de bonne fin**

Le CONTRACTANT, en sa qualité de producteur délégué, garantit la bonne fin de la production du Programme aux conditions prévues par le présent contrat. Il est seul responsable des éventuels dépassements du devis. Il s’engage à réunir un financement suffisant pour couvrir la totalité du coût définitif de production afin de respecter ses engagements artistiques et techniques. Il garantit FRANCE TELEVISIONS à cet égard.

En cas de non-conclusion d'une des conventions devant être conclues par le CONTRACTANT avec les partenaires nommément désignés au plan de financement annexé aux présentes, ou si la subvention au titre de l'aide du fonds de soutien audiovisuel délivré par le C.N.C. n'est pas accordée par celui-ci ou est inférieure aux prévisions, les parties conviennent d'ores et déjà que le CONTRACTANT fera son affaire de la différence.

Le CONTRACTANT, en qualité de producteur délégué, s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en fabrication, la réalisation et la livraison du Programme aux dates prévues par le présent contrat.

Il assumera la responsabilité ainsi que la gestion de la production du Programme y compris pour les opérations qui seraient sous-traitées sous sa responsabilité. Il est toutefois précisé que, le cas échéant, les moyens techniques et humains de FRANCE TELEVISIONS sont fournis sous la responsabilité de FRANCE TELEVISIONS.

En sa qualité de producteur délégué, le CONTRACTANT ne contracte avec les tiers qu’en son nom propre. Il ne fait et ne fera apparaître sous quelque forme que ce soit, à l’égard des tiers, aucune participation de FRANCE TELEVISIONS aux engagements qu’il souscrit qui pourrait faire apparaître FRANCE TELEVISIONS comme garant.

**3.2 – Participation de tiers au financement**

FRANCE TELEVISIONS prend acte de la participation financière à la production du Programme des partenaires nommément mentionnés au plan de financement annexé aux présentes. Le CONTRACTANT garantit FRANCE TELEVISIONS que les accords conclus avec ces partenaires ne contredisent en rien les termes du présent contrat.

La participation de tout autre partenaire est subordonnée à l’accord préalable de FRANCE TELEVISIONS.

***POUR LE DOCUMENTAIRE UNIQUEMENT***

Par exception à ce qui précède, la participation au financement du Programme des éditeurs de service PUBLIC SENAT et LCP ne nécessitera pas l’accord préalable de FRANCE TELEVISIONS. Néanmoins, le CONTRACTANT s’engage à en informer FRANCE TELEVISIONS dès la conclusion des contrats correspondants afin que les exploitations du Programme par FRANCE TELEVISIONS et ce ou ces éditeurs puissent faire l’objet d’une organisation à déterminer d’un commun accord entre les parties.

Il est précisé que dans l’hypothèse où le ou les couloirs d’exploitation réservés à ce ou ces éditeurs leur seraient cédés à titre exclusif, les droits de FRANCE TELEVISIONS, tels que prévus à l’article C des Conditions particulières, seront prolongés d’une durée égale à celle du ou des couloirs exclusifs accordés à ce ou ces éditeurs.

Le CONTRACTANT s’engage à fournir à FRANCE TELEVISIONS, en tant que coproducteur, à première demande copie des accords de coproduction, préachats déjà conclus ou en cours, et les justificatifs des autres apports financiers (tels qu’aides, subventions, prêts, etc.) figurant dans sa participation.

En tout état de cause, le CONTRACTANT garantit que les engagements qu’il souscrira à l’égard de ces nouveaux partenaires ne contrediront en rien les termes du présent contrat, ni n’affecteront en aucune façon les droits garantis à FRANCE TELEVISIONS. Ainsi le CONTRACTANT sera en mesure de réunir les éléments comptables du producteur exécutif domicilié en France dans les conditions précisées à l’article 8.2 des présentes.

En conséquence, LE CONTRACTANT s'engage à prélever sur sa propre part de recettes, les recettes allouées à tout nouveau partenaire. Il en sera de même des recettes allouées à tout coproducteur figurant au plan de financement annexé aux présentes et dont la répartition n’est pas expressément définie à l’article C.3.

**3.3 - Inscription**

Le CONTRACTANT assure à ses frais, si nécessaire, l'inscription du contrat ainsi que celle des actes subséquents intervenus à l'occasion de la mise en œuvre de la production définie dans le présent contrat aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel.

**3.4 – Absence de société entre les parties**

FRANCE TELEVISIONS et le CONTRACTANT conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société entre eux.

**ARTICLE 4 – SUIVI EDITORIAL**

**4.1 – Respect des caractéristiques et objectifs éditoriaux et suivi de la production**

Le CONTRACTANT s'engage à mener le Programme à bonne fin dans le respect des caractéristiques visées à l’article A des présentes.

Toute modification apportée à ces caractéristiques devra être soumise à l'accord préalable de FRANCE TELEVISIONS.

***ANIMATION***

Le(s) traitement (s) et/ou le(s) résumé(s) détaillé(s) du Programme devront être déposés à FRANCE TELEVISIONS pour approbation 3 (trois) semaines ouvrées au moins avant la date du début de la préparation de l’animation du Programme.

Le début de l’animation du Programme ne pourra commencer qu'après approbation par FRANCE TELEVISIONS :

- du traitement, du (des) synopsis, résumé(s) détaillé(s),

- du story-board ou de l’animatique

- des interprètes principaux.

***AUTRES GENRES***

Le(s) traitement (s) et/ou le(s) résumé(s) détaillé(s) du Programme devront être déposés à FRANCE TELEVISIONS pour approbation 3 (trois) semaines ouvrées au moins avant la date du début de la préparation du tournage du Programme.

Le tournage du Programme ne pourra commencer qu'après approbation par FRANCE TELEVISIONS :

- du traitement, du (des) synopsis, résumé(s) détaillé(s),

- des interprètes principaux,

- *pour le documentaire uniquement* des intervenants.

Les choix des sujets, des intervenants, du réalisateur, des artistes interprètes principaux sont des conditions essentielles et déterminantes du présent contrat qui ne pourront être modifiées sans l’accord préalable de FRANCE TELEVISIONS.

Le CONTRACTANT tiendra FRANCE TELEVISIONS informée de l'évolution de la production. Il l'avisera immédiatement de tout obstacle de nature à entraver le bon déroulement et proposera des aménagements éventuels permettant de poursuivre la production.

Le CONTRACTANT informera notamment, dès qu’il en aura connaissance et au plus tard 15 (quinze) jours ouvrés avant le début du tournage, des dates et lieux de tournage du Programme, sauf cas particulier. Il avisera également FRANCE TELEVISIONS 15 (quinze) jours ouvrés à l'avance, des dates de visionnage des éléments du Programme en cours de production ainsi que de la date à laquelle la version de travail avant mixage devra être visionnée.

Le CONTRACTANT s’engage à communiquer à FRANCE TELEVISIONS l’ensemble de ces éléments ainsi que tout élément artistique ou éditorial complémentaire qui lui serait demandé par FRANCE TELEVISIONS dans le cadre du suivi de la production, via le portail « Producteurs » de FRANCE TELEVISIONS accessible à l’adresse <https://datahub-programme.francetv.fr>.

Ces modalités sont considérées comme essentielles et déterminantes du présent contrat.

**4.2 – Respect des obligations légales et règlementaires**

Le CONTRACTANT garantit qu’il respectera toute règlementation applicable en vigueur pour la production du Programme et notamment les règles précisées ci-dessous, ces modalités étant considérées comme essentielles et déterminantes du présent contrat.

**4.2.1 – Accessibilité des lieux ouverts au public et conformité des décors**

En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et de chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et de l’article L161-1 du Code de la construction et de l’habitation imposant de rendre accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, les installations ouvertes au public et les lieux de travail, et ce nonobstant le statut public ou privé de leur propriétaire, le CONTRACTANT s’oblige à n’utiliser pour la production du Programme que des installations et aménagements tels que les plateaux, répondant aux exigences des textes précités.

De même, les décors devront être conçus de manière à pouvoir, le cas échéant, être utilisables par des personnes handicapées.

En cas de manquement du CONTRACTANT à ses obligations, FRANCE TELEVISIONS pourra lui imposer selon le cas le recours à des installations conformes ou une reprise des décors et ce aux frais du CONTRACTANT.

**4.2.2 – Respect des obligations de service public, éthiques et déontologiques**

Le CONTRACTANT garantit à FRANCE TELEVISIONS que le Programme ne comportera aucun élément contraire aux obligations de service public de FRANCE TELEVISIONS, à son cahier des charges, ou à la charte de l’antenne du groupe FRANCE TELEVISIONS - accessibles tant sur le site de l’ARCOM que de FRANCE TELEVISIONS - dont le CONTRACTANT reconnaît expressément avoir pris connaissance.

Il respectera notamment les dispositions d’ordre déontologique relatives à la représentation de la violence et veille, le cas échéant, à maîtriser le direct du Programme, notamment lorsqu’un public y participe.

**4.2.3 – Témoignage de mineurs**

Le CONTRACTANT déclare avoir pris connaissance de la délibération de l’ARCOM du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision. Le CONTRACTANT s’engage à en respecter les principes et à procéder à toute modification qui lui serait demandée par FRANCE TELEVISIONS dans ce cadre.

**4.2.4 – Invités appartenant au monde politique, professionnel ou syndical**

S’agissant des invités appartenant au monde politique, professionnel ou syndical, le CONTRACTANT se conformera aux indications qui lui seront données par FRANCE TELEVISIONS, dans le respect des recommandations de l’ARCOM.

**4.2.5 – Présence de marque, parrainage, sponsoring**

Le CONTRACTANT garantit avoir pris connaissance des règles en matière de présence de marques à l’image et plus particulièrement de celles sur la publicité clandestine et la publicité subliminale et s’engage à les respecter.

L'inobservation de ces dispositions entraînerait pour le CONTRACTANT l'obligation d'effectuer à ses frais exclusifs un nouveau tournage, un floutage ou un remaniement des séquences contestées par FRANCE TELEVISIONS, sans préjudice des dommages-intérêts que FRANCE TELEVISIONS pourrait demander au CONTRACTANT.

Par ailleurs, le CONTRACTANT s’engage à porter, sans délai, à la connaissance de FRANCE TELEVISIONS, toute intervention, quels qu’en soient la forme, l’auteur, ou le moment dans le processus de la production, qui serait de nature à engendrer un profit commercial, de quelque nature qu’il soit, du fait de l’exploitation du Programme, et/ou de la concomitance d’une opération de promotion de l’auteur de l’intervention ou de ses produits ou services.

En matière de placement de produits, le CONTRACTANT s’engage à respecter la règlementation en vigueur, étant entendu que FRANCE TELEVISIONS devra en toutes circonstances être pleinement associée à sa mise en œuvre.

De même, le CONTRACTANT ne pourra pas autoriser un tiers, sans l’accord préalable de FRANCE TELEVISIONS, à utiliser le Programme ou certains de ses éléments (titres, personnages, etc.) pour une publicité ou promotion commerciale quelconque. Il s'engage à agir en justice, à la demande de FRANCE TELEVISIONS, pour faire respecter cette stipulation.

Le CONTRACTANT s'engage enfin à ne signer aucun accord de parrainage ou de sponsoring comportant une présence antenne dans le Programme et/ou dans ses génériques sous réserve de l’accord préalable de FRANCE TELEVISIONS**.**

**4.2.6 – Classification**

Le CONTRACTANT s’engage, sauf accord particulier de FRANCE TELEVISIONS, à ce que le Programme puisse être classifié tous publics conformément au dispositif relatif à la protection du jeune public, notamment la classification des programmes et la signalétique, défini en accord avec l’ARCOM. Dans l’hypothèse où le Programme serait susceptible de déroger à cette obligation, le CONTRACTANT s’engage expressément à solliciter l’accord préalable écrit de FRANCE TELEVISIONS.

**4.3 – Accompagnement des démarches éthiques de FRANCE TELEVISIONS**

**4.3.1 – Diversité**

Le Programme ayant vocation à s'inscrire dans une programmation reflétant au plus près la diversité de la culture, de la société et de la population française et des étrangers vivant sur le sol de France, le CONTRACTANT devra accompagner FRANCE TELEVISIONS dans l’accomplissement de sa politique de diversité en veillant à ce que l'esprit de cette clause soit respecté dans l'exécution des présentes devant et derrière la caméra.

Il est rappelé que les 5 (cinq) principaux piliers de cette politique sont : l’égalité hommes/femmes, la diversité ethnoculturelle, sociale, le handicap et la représentation LGBT.

***FICTION/ANIMATION***

Dans le cadre de cette politique, le CONTRACTANT s’engage à lutter aux côtés de FRANCE TELEVISIONS contre l’ensemble de ces stéréotypes et en particulier la diversité ethnoculturelle et sociale en intégrant une part significative de ces paramètres dans ses propositions, notamment dans la définition et le choix des personnages dès l’écriture du Programme, puis dans le casting des comédiens en s’appuyant si nécessaire sur les répertoires mis à disposition par FRANCE TELEVISIONS.

***DOCUMENTAIRE/SPECTACLE VIVANT***

Dans le cadre de cette politique, le CONTRACTANT s’engage à lutter aux côtés de FRANCE TELEVISIONS contre l’ensemble de ces stéréotypes et en particulier la diversité ethnoculturelle et sociale en intégrant une part significative de ces paramètres dans ses propositions, notamment dans le choix des sujets.

**4.3.2 – Transition écologique**

Afin d’accompagner la démarche éthique de FRANCE TELEVISIONS quant à l’impact environnemental de ses activités et notamment son objectif de labellisation de l’ensemble des programmes produits pour ses Services, soit avec le label Ecoprod (association dont FRANCE TELEVISIONS est membre fondateur), le label Lucie 26000 ou tout autre label mis en place par les pouvoirs publics, le CONTRACTANT fera ses meilleurs efforts pour que le Programme obtienne l’un de ces labels.

Dans cet objectif, le CONTRACTANT ***pour documentaire / fiction / animation*** remettra ***pour spectacle vivant*** fera ses meilleurs efforts pour remettre à FRANCE TELEVISIONS un bilan carbone de la production du Programme au moment de la remise des comptes de production telle que prévue aux présentes. Le coût dudit bilan ***pour documentaire / fiction / animation*** est intégré au devis en annexe et sera ***pour spectacle vivant*** sera, le cas échéant, intégré au devis en annexe et compris dans le coût définitif du Programme.

***pour spectacle vivant*** Dans l’hypothèse où le CONTRACTANT remettrait à FRANCE TELEVISIONS un bilan carbone dans les conditions prévues ci-dessus, les ***pour documentaire / fiction / animation*** Les parties sont convenues que ce bilan carbone sera établi et remis par le CONTRACTANT autant que possible via l’outil CARBON’CLAP ou, à défaut, via tout autre outil homologué par le Centre national du cinéma et de l’image animée (C.N.C.).

Dans l’hypothèse où le CONTRACTANT utiliserait l’outil CARBON’CLAP, il devra impérativement « taguer » FRANCE TELEVISIONS afin de permettre la remontée des informations auprès d’elle, sans quoi la remise du bilan carbone ne pourra être considérée comme exécutée, ce que le CONTRACTANT reconnaît et accepte expressément.

Dans l’hypothèse où le CONTRACTANT ne pourrait pas utiliser cet outil, il devra remettre le bilan carbone à FRANCE TELEVISIONS en l’adressant à l’adresse mail suivante : [bcproductionhorscarbonclap@francetv.fr](mailto:bcproductionhorscarbonclap@francetv.fr).

**4.4 – Contrôle éditorial de FRANCE TELEVISIONS**

FRANCE TELEVISIONS visionnera les éléments du Programme en cours de production ainsi que la version de travail avant mixage afin de les valider.

Le CONTRACTANT devra prévoir le temps nécessaire pour que FRANCE TELEVISIONS puisse faire part de ses observations, dans un délai raisonnable, et permettre d’éventuelles modifications. La date prévue pour le mixage devra également tenir compte du délai nécessaire pour effectuer d'éventuelles modifications.

Par ailleurs, sans préjudice des garanties dues par le CONTRACTANT en sa qualité de professionnel averti en vertu de l’article 13 des présentes, FRANCE TELEVISIONS pourra, tout au long de la production du Programme (y compris pendant la préparation et la post-production) déléguer auprès du CONTRACTANT sur les lieux de réalisation du Programme un représentant chargé de veiller à ce que le Programme respecte (i) les caractéristiques et les objectifs éditoriaux arrêtés ou amendés d’un commun accord entre les parties en application de l’article 4.1 ci-dessus (ii) les obligations légales et règlementaires s’imposant à FRANCE TELEVISIONS, notamment en sa qualité de diffuseur public, tel que prévu à l’article 4.2 ci-dessus et (iii) sa démarche éthique telle que précisée à l’article 4.3 ci-dessus.

A cet égard, le CONTRACTANT s’engage à tenir compte des observations formulées par ce représentant et, le cas échéant, à supprimer tout passage ou procéder à toute modification qui, lors du visionnage par les responsables de FRANCE TELEVISIONS, serait identifié comme nécessaire car incompatible avec le respect des conditions définies aux articles 4.1 à 4.3 ci-dessus, ce sous réserve du droit moral des auteurs.

Il est précisé que dans l’hypothèse où cette intervention serait jugée et dûment justifiée par le CONTRACTANT comme incompatible avec le respect du devis (dont le CONTRACTANT demeure en toute hypothèse responsable) et/ou le respect du planning de production et notamment de la ou des date(s) de livraison arrêtée(s) entre les Parties, le CONTRACTANT s’engage à se rapprocher immédiatement de FRANCE TELEVISIONS afin de déterminer d’un commun accord de la suite à donner.

Après la date d’acceptation du PAD du Programme, FRANCE TELEVISIONS se réserve enfin le droit, eu égard à ses missions de société nationale de programmes, de demander éventuellement au CONTRACTANT la suppression ou le remontage de certains plans, sous la seule réserve du respect du droit moral des auteurs et aux frais de FRANCE TELEVISIONS.

Ces modalités sont considérées comme essentielles et déterminantes du présent contrat.

**ARTICLE 5 - GENERIQUES**

***HORS ANIMATION***

* Le CONTRACTANT soumettra à l’accord préalable écrit de FRANCE TELEVISIONS les génériques (générique de début et générique de fin) du Programme. Le CONTRACTANT s’engage à tenir compte des observations formulées par le représentant de FRANCE TELEVISIONS et le cas échéant, à effectuer les aménagements nécessaires à première demande de FRANCE TELEVISIONS.

Le CONTRACTANT s’engage notamment à respecter la règlementation en matière de publicité clandestine et d’émissions publicitaires à caractère politique. A cet égard, concernant la publicité clandestine, les remerciements adressés aux différentes personnes physiques ou morales devront être exemptes de toute valorisation et toute mention devra apparaître dans des caractères (taille et police de caractères) identiques à ceux utilisés dans le reste du générique et aucun logo des entreprises citées ne pourra figurer. Par ailleurs, en raison de l’interdiction des émissions publicitaires à caractère politique, seules les collectivités territoriales et les personnalités politiques ayant facilité la réalisation du Programme ou y ayant participé pourront faire l’objet d’une mention aux génériques de fin, en priorité par leur fonction, et si nécessaire, de manière nominative, à l’exclusion de toute appréciation laudative à leur égard.

Toutes autres mentions légales ou réglementaires obligatoires demeurent de la seule responsabilité du CONTRACTANT, étant rappelé à toutes fins utiles notamment que, le cas échéant, en application de l’article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle, les génériques devront faire figurer les noms des auteurs du doublage et/ou du sous-titrage ainsi que des artistes interprètes.

* Le générique de début du Programme intègrera le nombre de cartons défini à l’article A des Conditions particulières.

Ce générique démarrera par 2 (deux) cartons portant respectivement le logo de FRANCE TELEVISIONS et celui du CONTRACTANT. Ces logos pourront être fixes ou animés et sonores, étant précisé que les deux logos devront comporter les mêmes caractéristiques.

Le générique de début devra obligatoirement comporter la mention « en coproduction avec France Télévisions ».

* Le générique de fin devra être sur image animée et sa durée ne pourra excéder la durée définie à l’article A des Conditions particulières.

Le générique de fin devra se terminer par (dans l’ordre) :

* la liste des collaborateurs de FRANCE TELEVISIONS sous la forme transmise par FRANCE TELEVISIONS et dans la même taille et police de caractères que les autres mentions figurant au générique,
* la mention du numéro d’immatriculation ISAN du Programme et le code barre EPS correspondant,
* la mention du copyright dans les termes suivants, à adapter par le CONTRACTANT : FRANCE TELEVISIONS / RAISON SOCIALE DU CONTRACTANT/ …/20.. (année de la première communication au public).
* Le nom de FRANCE TELEVISIONS figurera dans tous les génériques de toutes les versions et sur le matériel de publicité dans les mêmes conditions que celles adoptées pour les autres coproducteurs.

Par ailleurs, les parties s’engagent à faire apparaître le nom et le logo du CONTRACTANT et de FRANCE TELEVISIONS dans les mêmes taille et police de caractères sur tout matériel de communication concernant le Programme.

***POUR L’ANIMATION***

Le CONTRACTANT soumettra à l’accord préalable écrit de FRANCE TELEVISIONS la rédaction des génériques de début et de fin du Programme. Ces génériques devront notamment, le cas échéant, et en application de l’article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle, faire figurer les noms des auteurs du doublage et/ou du sous-titrage.

***\*Episode de 26’ / \*Episode de 13’ / \*Episode de 7’/ \*Episode inférieur à 6’ / \*Episode unitaire spécial supérieur à 26’***

La durée globale du générique début du Programme et la durée globale du générique fin du Programme ne pourront excéder les durées définies pour chacun de ces génériques à l’article A des Conditions particulière.

***\*Toute autre durée d’épisode***

La durée globale des génériques (début et fin) du Programme ne pourra excéder la durée définie à l’article A des Conditions particulières, sauf générique intégré.

FRANCE TELEVISIONS et le CONTRACTANT seront cités au générique début du Programme. Les génériques de début et de fin de toutes les versions du Programme mentionneront FRANCE TELEVISIONS sous la forme suivante : « en coproduction avec FRANCE TELEVISIONS », la taille des caractères utilisés pour cette mention devant être la même que celle adoptée pour mentionner le CONTRACTANT.

La même mention devra figurer sur tout matériel de publicité dans des conditions équitables par rapport à celles adoptées pour les autres partenaires à la production. Par ailleurs,FRANCE TELEVISIONS s’engage à faire apparaître le nom et le logo du CONTRACTANT en 4ème de couverture des dossiers de presse qui concernent le Programme. Ces mentions devront apparaître dans les mêmes caractères et conditions que celles de FRANCE TELEVISIONS.

Le générique de fin du Programme comportera la mention du numéro d’immatriculation ISAN du Programme et le code barre EPS correspondant.

FRANCE TELEVISIONS prend acte de ce que le copyright apparaîtra dans les termes suivants :

FRANCE TELEVISIONS / RAISON SOCIALE DU CONTRACTANT/ …/20.. (année de la première communication au public). Le CONTRACTANT prend acte de ce que, pour les diffusions sur FRANCE TELEVISIONS, le générique début du Programme sera précédé de la mention « FRANCE TELEVISIONSprésente… », FRANCE TELEVISIONSse chargeant d’effectuer ces inserts.

**ARTICLE 6 - PARRAINAGE ET PROGRAMMATION DE DIFFUSION**

**6.1 –** FRANCE TELEVISIONS exercera seule le droit exclusif de rechercher et de négocier à son seul profit toute forme de parrainage liée à l’exploitation du Programme sur ses antennes et éventuellement à l’annonce du Programme,effectuée dans le cadre des droits définis dans le présent contrat.

**6.2 –** FRANCE TELEVISIONS s’engage à informer le CONTRACTANT au moins 19 (dix-neuf) jours à l’avance des dates de diffusions et rediffusions du Programme.

**ARTICLE 7 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D’ACCEPTATION DU PROGRAMME**

La livraison du Programme à FRANCE TELEVISIONS s’entend de la livraison de l’ensemble des matériels énumérés à l’article A des Conditions particulières, dans les conditions de temps, de lieu et de conformité définies à l’article A du présent contrat et précisées le cas échéant au présent article.

L’ensemble du matériel devra être d’une qualité conforme aux normes techniques de FRANCE TELEVISIONS dans leur version à jour au moment de la fabrication du PAD telles que disponibles à l’adresse <https://www.francetelevisions.fr/groupe/espace-pro/ressources-techniques-843>.

Le CONTRACTANT assure à ses frais, risques et périls, l’expédition et la livraison du matériel à FRANCE TELEVISIONS dans les conditions précisées ci-dessus.

**7.1 – Modalités de livraison du matériel**

**7.1.1 – PAD**

Le PAD du Programme devra être livré à FRANCE TELEVISIONS dans les conditions précisées aux normes techniques, disponibles à l’adresse <https://www.francetelevisions.fr/groupe/espace-pro/ressources-techniques-843> dans la version à jour au moment de la fabrication dudit PAD, à la ou les dates, tel que précisé à l’article A, sauf modification du planning de livraison par une lettre de FRANCE TELEVISIONS.

**7.1.2 – Autres fichier et matériel**

L’autre fichier du Programme, tel que précisé à l’article A, devra être livré à FRANCE TELEVISIONS sous forme de lien téléchargeable à l’Unité de programmes concernée.

**7.1.3 – Matériel de promotion et service de presse**

* Matériel de promotion et matériel de presse de FRANCE TELEVISIONS

Le matériel de promotion et le matériel de presse, tel qu’énuméré à l’article A des Conditions particulières, doivent être fournis à titre gracieux et libres de droits pour l'usage promotionnel prévu pendant toute la Période de droits.

Ce matériel sera livré à FRANCE TELEVISIONS via le portail « Producteurs » de FRANCE TELEVISIONS accessible à l’adresse <https://datahub-programme.francetv.fr>.

* Intervention du service de presse de FRANCE TELEVISIONS dans le cadre de la promotion du Programme

Le service de presse de FRANCE TELEVISIONS peut envoyer sur les lieux du tournage des journalistes et des photographes. Le CONTRACTANT s'engage à leur procurer toutes facilités pour effectuer le travail qui leur est confié par FRANCE TELEVISIONS.

Le service de presse de FRANCE TELEVISIONS pourra utiliser librement les photos ainsi réalisées et publier des articles sur la production.

Si le CONTRACTANT, après avoir obtenu l'accord écrit de FRANCE TELEVISIONS, réserve à un photographe ou à une agence l'exclusivité des photos de tournage, il s'engage à imposer au bénéficiaire de cette exclusivité le respect des stipulations prévues au présent article.

Le matériel de presse diffusé par FRANCE TELEVISIONS devra comporter systématiquement le nom ou logo du CONTRACTANT.

**7.1.4 – Relevés de droits d’auteur et droits voisins**

Tel que prévu à l’article A des présentes, le CONTRACTANT devra livrer l’ensemble des relevés de droits d’auteur et droits voisins dans les conditions prévues ci-dessous.

Les déclarations de droits d'auteur devront être effectuées exclusivement sur la plateforme web « da-net » accessible à l’adresse suivante <https://da-net.francetv.fr/>, à la livraison du PAD et au plus tard à la date de diffusion du Programme.

Afin que FRANCE TELEVISIONS puisse procéder aux déclarations nécessaires auprès des organismes de gestion collective, le CONTRACTANT s’engage par ailleurs à fournir à FRANCE TELEVISIONS, au moment de la livraison du PAD :

- la liste des rémunérations nominatives des artistes interprètes et réalisateurs

- la liste des vidéomusiques contenues dans le Programme le cas échéant

**7.2 – Acceptation du PAD par FRANCE TELEVISIONS**

FRANCE TELEVISIONS disposera d’un délai de 30 (trente) jours à compter de la livraison du PAD pour notifier par écrit son acceptation ou son refus motivé. Faute d’une telle notification dans ce délai, le matériel serait réputé accepté.

L’acceptation du PAD du Programme s’entend de la validation artistique et technique du Programme par toute personne dûment habilitée à cet effet à FRANCE TELEVISIONS, étant précisé que l’exploitation sur un service de FRANCE TELEVISIONS, si elle intervenait avant la délivrance de l’acceptation, vaudra validation artistique du Programme. L’acceptation du Programme, à savoir la validation artistique et technique du Programme, ne sera dans ce cas réputée acquise que dans la mesure où FRANCE TELEVISIONS n’aura relevé aucun défaut technique dans le délai précité de 30 (trente) jours.

En cas de fourniture par le CONTRACTANT d’un PAD qui ne répondrait pas aux conditions décrites ci-dessus et précisées dans les normes techniques susvisées, celui-ci devra procéder à ses frais, à son remplacement dans un délai suffisant pour permettre la diffusion du Programme aux dates prévues par FRANCE TELEVISIONS et en tout état de cause, au plus tard dans les 15 (quinze) jours ouvrés à compter de l’envoi de la notification de refus de FRANCE TELEVISIONS.

Le CONTRACTANT s’engage à livrer de nouveau chaque PAD dans les conditions définies aux présentes.

FRANCE TELEVISIONS se réserve le droit de demander de nouveaux fichiers tant que les fichiers livrés ne répondent pas aux normes requises.

En cas de défaut de livraison à la date prévue à l’article A des présentes ou dans l’hypothèse d’un matériel livré par le CONTRACTANT reconnu défectueux par FRANCE TELEVISIONS devant entraîner le retard ou la suppression de la diffusion du Programme telle qu’elle était prévue par FRANCE TELEVISIONS, celle-ci se réserve le droit d’exiger le remboursement de tout ou partie de ses versements concernant le Programme conformément à l’article 18 du présent contrat.

FRANCE TELEVISIONS se réserve par ailleurs la possibilité de facturer au CONTRACTANT les frais de nouvelle vérification engendrés par la fourniture de fichiers ne répondant pas aux normes techniques définies par FRANCE TELEVISIONS ou, postérieurement à la livraison du PAD par le CONTRACTANT, par la fourniture, à la demande du CONTRACTANT, de nouveaux fichiers corrigés.

Le CONTRACTANT s’engage à faire procéder, aux frais de FRANCE TELEVISIONS, au tirage et à l’expédition des fichiers supplémentaires dont celle-ci pourrait avoir besoin pour son exploitation à la date et dans les conditions qu’elle lui indiquera.

Il est entendu que FRANCE TELEVISIONS pourra procéder à toute copie nécessaire à l’exploitation des droits cédés et prendra toute disposition pour éviter un usage illégal des fichiers du Programme qu’elle détient.

**ARTICLE 8 - STIPULATIONS FINANCIERES**

**8.1 – Modalités de facturation et de paiement**

Les factures et appels de fonds doivent faire apparaître les coordonnées bancaires du CONTRACTANT et être établies à l’attention de FRANCE TELEVISIONS – 7, esplanade Henri de France - 75907 Paris Cedex 15.

Le numéro de bon de commande, tel que précisé en entête du présent contrat, doit être rappelé sur la facture et/ou l’appel de fonds, précédé de la mention « commande ».

Les factures et appels de fonds sont à adresser par courrier électronique, en version PDF, à l’adresse [ftv@efactures-cegedim.fr](mailto:ftv@efactures-cegedim.fr).

Il est précisé que les fichiers transmis devront respecter les règles de forme et de contenu suivantes :

- les factures et les appels de fonds sont en pièce jointe du mail d’envoi

- les factures et les appels de fonds sont exclusivement en format PDF

- un fichier PDF par facture et/ou appel de fonds

- nommer le fichier PDF en mentionnant le numéro de la facture concernée ou de l’appel de fonds concerné(e)

- le cas échéant, les factures et appels de fonds doivent mentionner tous nantissement, cession ou délégation à un tiers de créances détenues par FRANCE TELEVISIONS ainsi que les coordonnées bancaires du ou des bénéficiaires.

Le respect des règles de forme et de contenu précisées ci-dessus conditionne le paiement des factures et appels de fonds dans les meilleures conditions.

FRANCE TELEVISIONS se libérera par virement à l'ordre du CONTRACTANT ou de toute personne que le CONTRACTANT lui indiquera comme bénéficiaire d'un nantissement ou d'une cession de droit, l'omission de cette déclaration engageant la responsabilité du CONTRACTANT, et ce sous réserve des stipulations de l’article 8.3 ci-dessous.

Les factures et appels de fonds, émis selon l'échéancier et les modalités définis aux présentes, sont payables dans le délai de 60 (soixante) jours suivant la date de réception de chaque facture et/ou appel de fonds, conformément aux articles R2192-11 et suivants du Code de la commande publique.

Dans l’hypothèse où la facture ou l’appel de fonds serait reçu(e) avant la date d’exécution de la prestation à laquelle elle ou il se réfère, le délai de paiement indiqué ci-dessus ne commencera à courir qu’à compter de ladite date d’exécution, conformément à l’article R2192-13 du Code de la commande publique.

Si la prestation n’a pas été acceptée par FRANCE TELEVISIONS, elle sera considérée comme non exécutée, sans préjudice des stipulations du présent contrat permettant le cas échéant une nouvelle exécution faisant courir de nouveaux délais.

Néanmoins, tout retard non accepté par FRANCE TELEVISIONS notamment en ce qui concerne les délais de livraison, pourra entraîner la résolution du présent contrat, telle que prévue à l’article 18 des présentes.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément aux articles R2192-31 et suivants du Code de la commande publique, sans préjudice de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros, conformément à l’article D2192-35 du même Code.

Il est rappelé que, dans le cas où FRANCE TELEVISIONS et le CONTRACTANT seraient titulaires de dettes réciproques consistant en des sommes d'argent certaines, liquides et exigibles, il s'opérerait alors, sous réserve de son invocation par l’une des parties, la compensation légale prévue par les articles 1347 et suivants du Code civil.

Dans ce cas, pour l’invoquer, la partie créancière pourra notifier par tout moyen à l’autre partie la compensation de tout ou partie des sommes dues au titre du présent contrat avec la dette demeurée impayée par la partie débitrice, 90 (quatre-vingt-dix) jours après sa date d'exigibilité, sans préjudice de l'indemnité prévue par l’article L441-10 du Code de commerce.

**8.2 – Comptabilité de production et audit**

**8.2.1 - Comptabilité de production**

Le CONTRACTANT est seul responsable à l'égard de FRANCE TELEVISIONS de la comptabilité de production et de la bonne exécution des stipulations prévues au présent article.

Le CONTRACTANT tiendra une comptabilité analytique faisant apparaître séparément toutes les opérations relatives à la production du Programme. Il centralisera et conservera tous les documents et pièces comptables et sera en mesure d'établir un lien entre ces éléments et ses comptes certifiés, ou les éléments déposés au greffe du Tribunal ou auprès de l’administration fiscale.

FRANCE TELEVISIONS pourra, dans les 18 (dix-huit) mois suivant la remise du PAD du Programme ci-dessous, faire contrôler les comptes de production, par tous mandataires extérieurs et indépendants de son choix, tenus au secret professionnel aux heures d'ouvertures des bureaux du CONTRACTANT, et ce sous réserve d’un préavis de 15 (quinze) jours ouvrés, portés à 30 (trente) jours ouvrés entre le 1er juillet et le 31 août ou entre le 15 et le 31 décembre de l’année considérée. En cas de contestation par le CONTRACTANT des résultats de ce premier audit, un second audit pourra être réalisé par un autre mandataire extérieur et indépendant dont le choix sera arrêté en commun par les parties.

Par ailleurs, dans l’hypothèse où le CONTRACTANT aurait fait appel à un producteur exécutif domicilié en France, il garantit à FRANCE TELEVISIONS qu’elle pourra faire contrôler les comptes de production dudit producteur exécutif dans les conditions précisées ci-dessus.

Lorsque des éléments de coûts présentés par le CONTRACTANT ont la forme de factures émises par des entreprises du même groupe (dont les sociétés mères, sœurs, filiales et dans lesquelles sont détenues par l’une d’entre elles des participations) il doit être en mesure d’en justifier le montant par tout moyen utile à FRANCE TELEVISIONS ou à son mandataire.

La notification des résultats de l’audit emportera le cas échéant une modification du pourcentage du droit à recettes à hauteur des participations constatées.

En tout état de cause, dans l’hypothèse où serait constaté au sein d’un audit, un écart supérieur à 5% entre les comptes de production définitifs et le coût réel définitif au détriment de FRANCE TELEVISIONS, le CONTRACTANT aura la charge exclusive des frais de contrôle dans la limite des frais raisonnables, justifiés et hors frais de déplacement ou d’hébergement. Dans tout autre cas, l’audit sera à la charge de FRANCE TELEVISIONS.

**8.2.2 - Comptabilité d’exploitation**

Le CONTRACTANT ou son mandataire tiendra une comptabilité analytique faisant apparaître séparément toutes les opérations relatives à tout produit généré par l'exploitation du Programme quelque manière que ce soit. Il centralisera et conservera tous les documents et pièces comptables et sera en mesure d'établir un lien entre ces éléments et ses comptes sociaux certifiés, ou les éléments déposés au greffe du Tribunal ou auprès de l’administration fiscale.

FRANCE TELEVISIONS pourra diligenter un contrôle dans les 6 (six) mois suivant la réception des relevés d’exploitation qui lui seront adressés annuellement, sur l'ensemble des produits générés par l'exploitation du Programme de quelque manière que ce soit, par tous mandataires extérieurs et indépendants de son choix, tenus au secret professionnel, aux heures d'ouvertures des bureaux du contractant, et ce sous réserve d’un préavis de 15 (quinze) jours ouvrés, portés à 30 (trente) jours ouvrés entre le 1er juillet et le 31 août ou entre le 15 et le 31 décembre de l’année considérée. En cas de contestation par le CONTRACTANT des résultats de ce premier audit, un second audit pourra être réalisé par un autre mandataire extérieur et indépendant dont le choix sera arrêté en commun par les parties.

Il est d’ores et déjà convenu que le contrôle diligenté pourra porter sur les 3 (trois) dernières années d’exploitation du Programme. Cet audit pourra dans les mêmes conditions s’étendre aux entités du même groupe ayant participé à la commercialisation du Programme. Toute année auditée ne pourra faire l’objet d’un nouvel examen au cours d’un audit ultérieur.

Au cas où lesdits contrôles révéleraient un écart au préjudice de FRANCE TELEVISIONSsur le montant des RNPP générées par l'exploitation du Programme, le CONTRACTANT adressera à FRANCE TELEVISIONS le(s) relevé(s) corrigé(s) dans les 30 (trente) jours suivant les conclusions de l’audit. FRANCE TELEVISIONS facturera pour sa part, s’il y a lieu, le complément de RNPP dû majoré des intérêts de retard au taux mentionné au présent contrat.

En tout état de cause, dans l’hypothèse où serait constaté au sein d’un audit un écart en valeur supérieur à 5% sur la déclaration des montants générés par l’exploitation du Programme au détriment de FRANCE TELEVISIONS, le CONTRACTANT aura la charge exclusive des frais de contrôle dans la limite des frais raisonnables, justifiés et hors frais de déplacement ou d’hébergement. Dans tout autre cas, l’audit sera à la charge de FRANCE TELEVISIONS.

**8.2.3 - Confidentialité des informations**

FRANCE TELEVISIONS s'oblige, en dehors de toute procédure judiciaire, à tenir strictement confidentiels les documents et pièces comptables relatifs au CONTRACTANT et aux sociétés de son groupe auxquels les contrôles et audits définis aux articles 8.2.1 et 8.2.2 ci-dessus lui auront donné accès.

**8.3 - Nantissement**

En tant que producteur délégué et tel que rappelé à l’article 3.1 des Conditions générales, le CONTRACTANT s’engage à réunir un financement suffisant pour couvrir la totalité du coût définitif de production.

A cet effet, le CONTRACTANT peut accorder à un tiers un droit de gage ou de nantissement sur le Programme et/ou ses éléments constitutifs, ou procéder à un nantissement, une cession ou une délégation de créances détenues par FRANCE TELEVISIONS au titre du présent contrat, sous la seule réserve d’en informer FRANCE TELEVISIONS, étant rappelé qu’en tout état de cause, cela ne pourra avoir pour effet d’affecter les droits consentis à FRANCE TELEVISIONS au titre des présentes et notamment son droit à recettes.

Par conséquent, dès lors qu’il aura accordé un nantissement, une cession ou une délégation à un tiers, le CONTRACTANT s’engage à le notifier à FRANCE TELEVISIONS dès son enregistrement, ce par lettre recommandée avec accusé de réception d’une part, et en adressant un mail à l’adresse électronique [comptabiliteprogrammes@francetv.fr](mailto:comptabiliteprogrammes@francetv.fr) d’autre part, l’omission de cette notification engageant la responsabilité du CONTRACTANT.

A compter de la date d’enregistrement du nantissement, de la cession ou de la délégation à un tiers, le CONTRACTANT s’engage par ailleurs à reverser à FRANCE TELEVISIONS tous règlements qui lui auraient été adressés directement après la date de cet enregistrement et à exclure toutes factures qu’il aurait indûment émises après la date de cet enregistrement.

Enfin, le CONTRACTANT s’engage à mentionner les éventuels nantissement, cession ou délégation à un tiers sur toute facture relative au Programme adressée à FRANCE TELEVISIONS dans les conditions de l’article 8.1 ci-dessus à compter de la date de leur enregistrement, l’omission de cette mention engageant la responsabilité du CONTRACTANT.

**ARTICLE 9 - RACHAT DE DROITS D’EXPLOITATION DU PROGRAMME**

Pour les besoins du présent article, on entend par « rachat de droits d’exploitation du Programme » tout achat de droits d’exploitation du Programme objet du présent contrat postérieur ou supplémentaire aux droits acquis au titre des présentes.

FRANCE TELEVISIONS dispose de droits exclusifs de première négociation et de dernier refus en vue de l’acquisition de nouveaux droits d’exploitation du Programme.

Par conséquent, le CONTRACTANT, ou son mandataire le cas échéant (le CONTRACTANT restant en toute hypothèse responsable vis-à-vis de FRANCE TELEVISIONS du parfait respect par son mandataire des présentes stipulations), s’engage à notifier prioritairement FRANCE TELEVISIONS de son intention de céder les droits d’exploitation du Programme (droit de première négociation) et/ou l’offre d’acquisition de droits d’exploitation du Programme émanant de tout tiers (droit de dernier refus) afin de permettre à FRANCE TELEVISIONS de se positionner sur le rachat de droits d’exploitation du Programme.

Pour ce faire, FRANCE TELEVISIONS disposera d’un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la notification de droit de première négociation et/ou de droit de dernier refus pour faire part de son intérêt pour le rachat de droits d’exploitation du Programme au CONTRACTANT, étant précisé que ladite notification devra être portée à la connaissance de FRANCE TELEVISIONS par lettre recommandée avec accusé de réception également transmise par courrier électronique.

Il est précisé que le délai susvisé de 30 (trente) jours sera porté à 45 (quarante-cinq) jours dans l’hypothèse où ladite notification serait reçue par FRANCE TELEVISIONS entre le 1er juillet et le 31 août ou entre le 15 et le 31 décembre de l’année considérée.

Au terme du présent contrat et en dehors de toute période de droits en cours, en l’absence de réponse de FRANCE TELEVISIONS dans le délai précité d’exercer ou non son droit de dernier refus, l’offre d’acquisition de droits d’exploitation du Programme émanant du tiers sera considérée comme acceptée.

**ARTICLE 10 – DROIT DE PRIORITE SUR LES SUITES DU PROGRAMME**

Pour les besoins du présent article, on entend par « suites du Programme » tout programme faisant suite à celui acquis au titre du présent contrat ainsi que tout programme appartenant à la même série ou collection.

Le CONTRACTANT s’engage à proposer en priorité à FRANCE TELEVISIONS, l’acquisition des droits pour toutes suites du Programme telles que définies ci-dessus, étant précisé que cette proposition devra être portée à la connaissance de FRANCE TELEVISIONS par lettre recommandée avec accusé de réception également transmise par courrier électronique.

En cas d’exercice de son droit de priorité dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la proposition, laquelle ne pourra en tout état de cause pas intervenir avant la fin du premier cycle d’exploitation du Programme par FRANCE TELEVISIONS, les conditions d’acquisition par FRANCE TELEVISIONS des droits d’exploitation des suites du Programme feront l’objet d’une négociation à mener de bonne foi entre les parties.

On entend par « premier cycle d’exploitation » l’exercice complet de la première multidiffusion pour un programme unique ou l’exercice complet de la première multidiffusion de chaque épisode pour une série ou de chaque œuvre d’une collection.

En cas de refus ou d’absence de réponse dans le délai susmentionné de la part de FRANCE TELEVISIONS et au regard de sa qualité de coproducteur, les parties se rapprocheront à l’initiative de la plus diligente et s’engagent en tout état de cause à dégager la solution la plus appropriée pour déterminer de bonne foi les modalités de cession des droits d’exploitation des suites du Programme, dans l’intérêt de l’exploitation du Programme et le respect des droits de chacun.

**ARTICLE 11 – DROIT A RECETTES ET MODALITES DE COMMERCIALISATION**

**11.1 – Définition du droit à recettes**

**11.1.1 – Perception du droit à recettes**

Il est rappelé que compte tenu du financement apporté par FRANCE TELEVISIONS dans le présent Programme tel que défini à l’article B.2 des présentes, le CONTRACTANT s'engage à reverser à FRANCE TELEVISIONS le pourcentage dont le mode de calcul est prévu à l’article C.3 des présentes, des recettes nettes encaissées au titre de l’exploitation du Programme et/ou chacun de ses éléments constitutifs ou dérivés, y compris des recettes à provenir d'organismes de gestion collective en cas de reprise simultanée et intégrale du Programme par des opérateurs tiers (AGICOA-ANGOA), dans le monde entier, en toutes versions, par tous modes et procédés connus et inconnus à ce jour, pendant la durée d’exploitation commerciale du Programme et/ou de ses éléments constitutifs.

Il est toutefois précisé que ce droit à recettes n'interviendra qu’après amortissement du coût du Programme conformément aux accords interprofessionnels du 19 février 2016 et du 6 juillet 2017 sur la transparence des comptes d’exploitation des œuvres audiovisuelles.

Par ailleurs, les éléments inscrits au plan de financement annexé au présent contrat ne constituent pas des recettes d’exploitation.

**11.1.2 – Composition du droit à recettes**

Les « recettes nettes part producteur » ou « RNPP » sont définies par l’accord interprofessionnel du 6 juillet 2017 sur la transparence des comptes d’exploitation des œuvres audiovisuelles conclu en application de l’article L251-6 du Code du cinéma et de l’image animée.

Par ailleurs, il est rappelé que le pourcentage des RNPP accordé à FRANCE TELEVISIONS, selon les modalités précisées aux présentes, sera perçu par FRANCE TELEVISIONS pendant toute la durée de l’exploitation commerciale du Programme et/ou de ses éléments constitutifs.

**11.2 – Commercialisation des droits d’exploitation**

**11.2.1 – Définitions**

Pour les besoins de l’article 11.2 des présentes, on entend par :

**« Droits Primaires** » : l’exploitation, en intégralité et/ou par extraits et en toutes versions du Programme, sous forme :

* linéaire gratuite et payante,
* non linéaire gratuite (AVOD, FVOD) et payante par abonnement (SVOD),
* non linéaire en télévision de rattrapage (« replay »/ « preview ») lorsque celle-ci est associée aux exploitations linéaires gratuites et payantes susvisées.

« **Droits Secondaires** » :

* l’édition sous forme de vidéogrammes du Programme définie comme la reproduction sonore et visuelle du Programme sur supports physiques existants ou à venir (vidéogrammes, DVD, Blu-ray, etc.) ;
* l’exploitation du Programme en Vidéo à la Demande payante à l’acte (TVOD) sans téléchargement définitif (également connue sous l’appellation : « DTR » Download to rent) et avec téléchargement définitif (également connue sous les appellations : « EST » Electronic sell through et « DTO » Download to own).

« **Droits Dérivés** » :

* l’exploitation de tout ou partie des éléments constitutifs du Programme (titre, marque, personnages, images, décors, costumes, accessoires, univers, thèmes, format, etc.), à l’exception du Programme en lui-même, en vue du développement, de la fabrication, de la distribution et de la promotion de produits manufacturés (jouet, vêtement, etc.) et de produits numériques (podcast natif, NFT, etc.) et en vue du développement, de la fourniture, de la distribution et de la promotion de services à l’exclusion de tout services de médias audiovisuels linéaire et/ou à la demande ;
* l’édition graphique et/ou littéraire du Programme sous forme quelconque avec ou sans adaptation sur supports physiques et/ou numériques ;
* la reproduction d’éléments sonores du Programme sous forme quelconque avec ou sans adaptation sur supports physiques (livre audio avec phonogramme, etc.) et/ou numériques (livre audio dématérialisé, podcast de rattrapage, etc.) ;
* les droits d’adaptation, de remake, de making of, de spin-off, prequel, sequel du Programme ;
* l’exploitation du Programme en « séance non commerciale » (séances publiques et payantes organisées par les associations, les entreprises et les autres groupements légalement constitués agissant sans but lucratif, les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial, les séances en plein air autres que celles organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, les séances organisées pendant les événements, festivals, marchés et autres manifestations et expositions similaires) ;
* tout autre type d’exploitation dérivée du Programme et/ou de ses éléments constitutifs.

**11.2.2 – Respect des droits cédés et protections accordées à FRANCE TELEVISIONS**

Le Contractant reconnaît et accepte que pendant toute la Période de droits et sur le Territoire, aucun des droits cédés en exclusivité à FRANCE TELEVISIONS ou faisant l’objet d’un holdback tel que précisé aux présentes, ne pourra faire l’objet d’une commercialisation et/ou édition sans l’accord préalable et écrit de FRANCE TELEVISIONS, qu’il s’agisse de Droits Primaires ou Droits Secondaires, tels que ceux-ci s’entendent au titre de l’article 11.2.1 ci-avant.

**11.2.3 – Mandat de commercialisation des Droits Primaires**

*11.2.3.1 – Principes généraux*

Les Parties s’engagent à respecter les conditions d’attribution du mandat de commercialisation des Droits Primaires prévues à l’annexe 6 de l’Accord du 2 juillet 2024 visé en préambule des présentes.

Tel que prévu à l’annexe 6 susvisée, FRANCE TELEVISIONS pourra détenir le mandat de commercialisation des Droits Primaires du Programme sauf si LE CONTRACTANT dispose pour le Programme d’une capacité de distribution, interne ou par l’intermédiaire d’une de ses filiales ou d’une filiale de la société qui le contrôle au sens du 2° de l’article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, ou d’un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution (i) valablement opposés à FRANCE TELEVISIONS et (ii) auxquels le CONTRACTANT n’a pas renoncé.

FRANCE TELEVISIONS aura également le droit de détenir le mandat de commercialisation des Droits Primaires du Programme dès lors que :

* Le mandat de commercialisation d’un programme dont le Programme objet des présentes constitue la suite ou l’adaptation (incluant spin-off, sequel, préquel, etc.), a d’ores et déjà été attribué. Dans ce cas, FRANCE TELEVISIONS pourra valablement se voir confier par le CONTRACTANT le mandat de commercialisation des Droits Primaires du présent Programme en application le cas échéant de tout droit de priorité, de suite et/ou de préemption prévu au titre du mandat de commercialisation lui ayant été précédemment attribué.
* FRANCE TELEVISIONS aurait préalablement acquis et apporté à la production du présent Programme les droits d’adaptation d’une œuvre originale, FRANCE TELEVISIONS pouvant, dans le cas où les parties seraient convenues dans ce contexte que la distribution serait opérée par FRANCE TELEVISIONS, valablement détenir le mandat de commercialisation des Droits Primaires du présent Programme.

En dehors des cas visés ci-dessus, les modalités d’attribution du mandat de commercialisation des Droits Primaires du Programme sont détaillées à l’article E.1 des Conditions particulières.

*11.2.3.2 – Mise en œuvre*

Dans ce cadre, dans l’hypothèse où le CONTRACTANT ne dispose pas pour le Programme d’une capacité de distribution ou d’un accord-cadre conclu avec une société de distribution valablement opposés à FRANCE TELEVISIONS ou, en disposant, seul ou en raison de l’accord le liant à ses coproducteurs délégués, a renoncé à avoir recours à sa capacité de distribution ou à son accord-cadre conclu avec une société de distribution, le CONTRACTANT s’engage à notifier par écrit à FRANCE TELEVISIONS le démarrage de sa recherche d’un distributeur pour le Programme afin de permettre à FRANCE TELEVISIONS, via sa filiale de distribution France Télévisions Distribution, de formuler une offre commerciale.

Il est rappelé que les négociations du mandat de commercialisation du Programme doivent, être équitables, transparentes et non discriminatoires conformément à l’article 21 du décret n°2021-1926 du 30 décembre 2021 visé en préambule.

Dès lors que le CONTRACTANT sollicitera les offres de tiers distributeur dans le cadre de l’attribution du mandat de commercialisation des Droits Primaires du Programme, le CONTRACTANT s’engage à respecter ces principes et à justifier des critères objectifs de son choix auprès de FRANCE TELEVISIONS sur simple demande de cette dernière dès lors que le CONTRACTANT aura retenu l’offre d’un tiers.

Il est rappelé que dès lors qu’un distributeur est dûment choisi pour la commercialisation des Droits Primaires en application des stipulations ci-dessus, le CONTRACTANT s’engage à communiquer à FRANCE TELEVISIONS les principaux éléments du mandat qu’il entend confier audit distributeur et notamment : le périmètre des droits et les territoires concernés, la durée du mandat, le taux de commission, les frais opposables, le montant du minimum garanti et, le cas échéant, tous les éléments d'information pertinents concernant la stratégie commerciale envisagée et l'historique de l'activité de distribution du distributeur.

Dans l’hypothèse où FRANCE TELEVISIONS en sa qualité de coproducteur exprimerait un désaccord sur les termes du mandat portés à sa connaissance par le CONTRACTANT, les parties s’engagent néanmoins à dégager la solution la plus appropriée permettant de définir les principaux éléments du mandat, dans l’intérêt de l’exploitation du Programme et le respect des droits de chacun.

Par exception aux deux paragraphes précédents, dans l’hypothèse où la commercialisation des Droits Primaires s’exercerait directement par le CONTRACTANT via sa capacité de distribution interne, le CONTRACTANT portera dans ce cas à la connaissance de FRANCE TELEVISIONS, en sa qualité de coproducteur et sur demande de cette dernière, tous les éléments d’information pertinents concernant la stratégie de commercialisation des Droits Primaires du Programme qu’il entend mettre en œuvre au moyen de sa capacité de distribution interne.

Dans ce cas et dans l’hypothèse où FRANCE TELEVISIONS, en sa qualité de coproducteur, exprimerait un désaccord sur ladite stratégie, les parties s’engagent à échanger pour la redéfinir, dans l’intérêt de l’exploitation du Programme et le respect des droits de chacun.

FRANCE TELEVISIONS informe le CONTRACTANT qu’elle désigne sa filiale de distribution, France Télévisions Distribution, pour gérer toutes les demandes en rapport avec l’attribution du mandat de commercialisation des Droits Primaires. Par conséquent, les parties conviennent que toutes les notifications du CONTRACTANT en rapport avec l’attribution du mandat de commercialisation des Droits Primaires devront être envoyées à FRANCE TELEVISIONS, via France Télévisions Distribution, à l’adresse suivante : [procedure.mandats2@francetv.fr](mailto:procedure.mandats2@francetv.fr).

**11.2.4 – Exploitation et commercialisation des Droits Secondaires**

L’exploitation et l’attribution du mandat de commercialisation des Droits Secondaires seront effectuées d’un commun accord entre FRANCE TELEVISIONS (ou tout mandataire de son choix) et le CONTRACTANT (ou tout mandataire de son choix) dans les conditions précisées ci-après.

Sous réserve du respect des droits d’exploitation ayant été cédés en exclusivité à FRANCE TELEVISIONS et des protections lui ayant été accordées au titre des présentes, les parties pourront choisir de procéder à l’attribution des Droits Secondaires dans les conditions ci-après :

1. soit les parties décident d’un commun accord via un ou plusieurs contrat(s) séparé(s) de confier à une partie ou à la filiale de distribution de l’une des parties ou à tout autre distributeur tiers, tout ou partie des Droits Secondaires ;
2. soit, sous réserve des modalités particulières de sortie du dispositif précisées au dernier paragraphe du présent article, en l’absence d’accord entre les parties pour désigner un mandataire, l’une ou l’autre des parties peut, en cas d’opportunité, procéder directement à toute exploitation des Droits Secondaires, sous réserve de l’accord préalable et écrit de l’autre partie.

En cas de difficulté pour les parties de parvenir à un accord sur l’une ou l’autre des hypothèses envisagées aux points (i) et (ii) ci-dessus, elles s’engagent néanmoins à dégager la solution la plus appropriée dans l’intérêt de l’exploitation du Programme et le respect des droits de chacun.

En cas d’offres concurrentes proposées simultanément par les parties pour une même catégorie de droits, il est précisé que l’offre la mieux-disante l’emportera.

Par conséquent, en application de ce dispositif, les parties conviennent qu’aucune commercialisation des Droits Secondaires ne pourra intervenir avant soit l’entrée en vigueur d’un contrat confiant tout ou partie des Droits Secondaires à un distributeur dont les conditions principales ont été préalablement validées par les parties en application du paragraphe (i) ci-dessus, soit un accord écrit préalable de la partie autre que celle agissant en opportunité pour une exploitation donnée (cet accord pouvant être fourni par courrier électronique ou intervenir de manière tacite en l'absence de réponse dans le délai de 48 (quarante-huit) heures mentionné ci-dessous) en application du paragraphe (ii) ci-dessus.

FRANCE TELEVISIONS informe le CONTRACTANT qu’elle désigne sa filiale France Télévisions Distribution pour gérer toutes les demandes en rapport avec l’exploitation et l’attribution du mandat de commercialisation des Droits Secondaires. Par conséquent, les demandes du CONTRACTANT à cet égard devront être envoyées à l’adresse suivante : [procedure.mandats2@francetv.fr](mailto:procedure.mandats2@francetv.fr).

Les demandes de FRANCE TELEVISIONS à cet égard devront être envoyées à l’adresse communiquée par le CONTRACTANT et précisée à l’article E.2 des Conditions particulières.

Chacune des parties s’engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées suivant la réception de la notification écrite de l’autre partie. Passé ce délai, en l’absence de réponse de l’autre partie, la demande sera réputée acceptée et la commercialisation en étant l’objet pourra être réalisée.

**11.2.5 – Exploitation et commercialisation des Droits Dérivés**

Sous réserve que le CONTRACTANT soit détenteur des droits nécessaires et, en tout état de cause, dans le respect de toute exploitation de Droits Dérivés préexistante à la signature du présent contrat et relative à une œuvre dont le Programme serait l’adaptation et dont FRANCE TELEVISIONS aurait été informée en amont, l’exploitation et l’attribution du mandat de commercialisation des Droits Dérivés seront effectuées d’un commun accord entre FRANCE TELEVISIONS (ou tout mandataire de son choix) et le CONTRACTANT (ou tout mandataire de son choix) dans les conditions précisées ci-après.

Sous réserve du respect des droits d’exploitation ayant été cédés en exclusivité à FRANCE TELEVISIONS et des protections lui ayant été accordées au titre des présentes, les parties pourront choisir de procéder à l’attribution des Droits Dérivés dans les conditions ci-après :

1. soit les parties décident d’un commun accord via un ou plusieurs contrat(s) séparé(s) de confier à une partie ou à la filiale de distribution de l’une des parties ou à tout autre distributeur tiers, tout ou partie des Droits Dérivés ;
2. soit, en l’absence d’accord entre les parties pour désigner un mandataire, l’une ou l’autre des parties peut, en cas d’opportunité, procéder directement à toute exploitation des Droits Dérivés, sous réserve de l’accord préalable et écrit de l’autre partie.

En cas de difficulté pour les parties de parvenir à un accord sur l’une ou l’autre des hypothèses envisagées aux points (i) et (ii) ci-dessus, elles s’engagent néanmoins à dégager la solution la plus appropriée dans l’intérêt de l’exploitation du Programme et le respect des droits de chacun.

En cas d’offres concurrentes proposées simultanément par les parties pour une même catégorie de droits, il est précisé que l’offre la mieux-disante l’emportera.

Par conséquent, les parties conviennent que, à l’exception de toute exploitation de Droits Dérivés préexistante à la signature du présent contrat et relative à une œuvre dont le Programme serait l’adaptation et dont FRANCE TELEVISIONS aurait été informée en amont, en application de ce dispositif, aucune commercialisation des Droits Dérivés ne pourra intervenir avant soit l’entrée en vigueur d’un contrat confiant tout ou partie des Droits Dérivés à un distributeur dont les conditions principales ont été préalablement validées par les parties en application du paragraphe (i) ci-dessus, soit un accord écrit préalable de la partie autre que celle agissant en opportunité pour une exploitation donnée (cet accord pouvant être fourni par courrier électronique ou intervenir de manière tacite en l'absence de réponse dans le délai de 48 (quarante-huit) heures mentionné ci-dessous) en application du paragraphe (ii) ci-dessus.

FRANCE TELEVISIONS informe le CONTRACTANT qu’elle désigne sa filiale France Télévisions Distribution pour gérer toutes les demandes en rapport avec l’exploitation et l’attribution du mandat de commercialisation des Droits Dérivés. Par conséquent, les demandes du CONTRACTANT à cet égard devront être envoyées à l’adresse suivante : [exploitations.derives@francetv.fr](mailto:exploitations.derives@francetv.fr).

Les demandes de FRANCE TELEVISIONS à cet égard devront être envoyées à l’adresse communiquée par le CONTRACTANT et précisée à l’article E.3 des Conditions particulières.

Chacune des parties s’engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées suivant la réception de la notification écrite de l’autre partie. Passé ce délai, en l’absence de réponse de l’autre partie, la demande sera réputée acceptée et la commercialisation en étant l’objet pourra être réalisée.

**11.2.6 – Préservation des droits d’exploitation sous forme d’extraits bénéficiant à l’Institut national de l’audiovisuel (Ina) en application des dispositions de l’article 49-II de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication :**

Le CONTRACTANT déclare et garantit connaître et reconnaître que les dispositions de l’article 49-II de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication attribuent à l’Ina, à l’expiration d’un délai d’un (1) an après la première diffusion ou mise en ligne du Programme, des droits d’exploitation sous forme d’extraits dudit Programme.

A ce titre, le CONTRACTANT déclare et garantit être informé :

- de l’attribution à l’Ina, à l’expiration d’un délai d’un (1) an à compter de la date de première diffusion ou de première mise en ligne du Programme, du bénéfice de l’exploitation des droits sous forme d’extraits de ce Programme et des droits à recettes correspondants à revenir à FRANCE TELEVISIONS ou à sa structure de distribution, dans le cas où l’une ou l’autre de ces dernières se seraient vu attribuer ces droits, à titre exclusif ou non exclusif ;

- que, dans le cas où les droits d’exploitation sous forme d’extraits du Programme ne seraient attribués ni à FRANCE TELEVISIONS ou à sa structure de distribution, ni au CONTRACTANT, l’Ina est susceptible de se rapprocher du CONTRACTANT en vue d’acquérir de tels droits à l’expiration d’un délai d’un (1) an à compter de la date de première diffusion ou mise en ligne dudit Programme.

**ARTICLE 12 - DROITS D’AUTEUR ET DROITS VOISINS**

Le CONTRACTANT établira tous les contrats nécessaires à la production avec l’ensemble des ayants droit dans le respect des dispositions impératives du Code de la propriété intellectuelle, de manière à permettre l'ensemble des exploitations visées aux conditions particulières sans autres formalités ni paiements par FRANCE TELEVISIONS que ceux prévus aux articles 12.1 et suivants.

En conséquence, ces contrats avec les ayants droit devront comporter toutes les stipulations nécessaires à la préservation et au respect des droits de ceux-ci afin de permettre la prise en compte des investissements de FRANCE TELEVISIONS au titre de sa contribution au développement de la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévue au 3° de l’article 27, au 6° de l’article 33, au 3° de l’article 33-2 ou au II de l’article 43-7 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986, ce qui constitue une condition essentielle et déterminante de l’engagement de FRANCE TELEVISIONS aux présentes.

Il est précisé que pour ce qui concerne les rémunérations supplémentaires et les charges correspondantes dues aux auteurs ainsi qu’aux artistes interprètes au titre des exploitations commerciales du Programme telles que prévues à l’article 11.2 ci-dessus, elles sont à la charge du CONTRACTANT.

**12.1 - pour les auteurs**

FRANCE TELEVISIONS exercera les droits d’exploitation linéaire et non linéaire dont elle est titulaire sans autres formalités ni paiements que ceux prévus dans les accords qu'elle a passés avec les sociétés d'auteurs (SACEM, SCAM, SDRM, SACD, ADAGP).

**12.2 - pour les artistes interprètes**

Pour toute rediffusion sur son réseau sur le territoire national, FRANCE TELEVISIONS versera les rémunérations supplémentaires éventuellement dues en fonction des accords conclus avec les organisations représentatives des artistes interprètes.

**12.3 - pour les utilisations de phonogrammes**

Le CONTRACTANT s’engage, conformément à l’article L213-1 CPI, à obtenir des producteurs de phonogrammes, en tant que de besoin, l’autorisation de reproduire et de représenter en tout ou partie les phonogrammes incorporés au Programme et à acquitter la rémunération correspondante afin de permettre les exploitations du Programme telles que prévues aux présentes.

**ARTICLE 13 - GARANTIES**

**13.1 – Titularité des droits**

Le CONTRACTANT s’engage à acquérir, pour le compte des coproducteurs, à titre exclusif, pour la Période de droits et pour l’ensemble du Territoire, tous les droits nécessaires aux exploitations du Programme telles que définies aux présentes.

Par conséquent, le CONTRACTANT garantit FRANCE TELEVISIONS avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à l’exploitation du Programme dans les conditions des présentes.

S’agissant spécifiquement des œuvres d’art éventuellement intégrées au Programme, le CONTRACTANT s’engage auprès de FRANCE TELEVISIONS à avoir acquis auprès des auteurs et ayants droit d’œuvres en tous genres (notamment peintures, sculptures) contenues dans le Programme, toutes les autorisations nécessaires à l’exploitation du Programme, pour autant que lesdits auteurs ou ayants droit ne soient pas membres de l’ADAGP.

Par ailleurs, dans l’hypothèse où le Programme contiendrait des archives, images insérées, textes, musiques et vidéomusiques, le CONTRACTANT s’engage auprès de FRANCE TELEVISIONS à avoir acquis toutes les autorisations nécessaires à l’exploitation du Programme auprès de chacun de leurs ayants droit. Il est toutefois précisé que les droits d’exploitation des archives audiovisuelles et des musiques préexistantes sont acquis de façon non exclusive pour les exploitations réservées à FRANCE TELEVISIONS.

**13.2 – Garantie contre tout recours ou action**

Le CONTRACTANT garantit FRANCE TELEVISIONS contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis à FRANCE TELEVISIONS par le présent contrat, les auteurs ou leurs ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes-interprètes ou exécutants et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du Programme.

Le CONTRACTANT garantit également FRANCE TELEVISIONS contre tout recours ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation, estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie du Programme ou sur son utilisation par FRANCE TELEVISIONS. Il en est de même de tout recours ou action ayant pour fondement une infraction au droit applicable à la communication audiovisuelle et notamment à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse qui serait imputable à un manque de prudence, de sérieux ou de vérification du CONTRACTANT. Il est entendu que cette garantie inclut l’utilisation des éléments fournis par le CONTRACTANT pour la réalisation d’une bande annonce.

**13.3 – Incrustation du logo, habillage dynamique et audiodescription**

Le CONTRACTANT s'engage à obtenir l'autorisation du réalisateur et éventuellement des autres auteurs pour que le logo du service édité par FRANCE TELEVISIONS qui exploite le Programme, figure, le cas échéant, en incrustation, pendant l’exploitation du Programme. Dans le cas où une de ces autorisations n'aurait pu être obtenue, le CONTRACTANT s'engage à en informer immédiatement FRANCE TELEVISIONS.

Par ailleurs, le CONTRACTANT autorise FRANCE TELEVISIONS à faire figurer pendant la diffusion du Programme des éléments d’habillage dynamique pour des messages d’informations générales et/ou de promotion des programmes et/ou des activités de FRANCE TELEVISIONS. Dans l’hypothèse où le Programme serait diffusé dans le cadre d’une émission composée d’une partie plateaux et d’une œuvre, le CONTRACTANT autorise d’ores et déjà FRANCE TELEVISIONS à reporter le générique du Programme en générique de fin de ladite émission.

Le CONTRACTANT s’engage à obtenir des détenteurs de droits les autorisations nécessaires et garantit FRANCE TELEVISIONS contre tout recours à ce sujet.

Enfin, le CONTRACTANT autorise FRANCE TELEVISIONS à insérer au sein du Programme, en vue de sa reproduction et de sa représentation, une audiodescription ou télétexte de celui-ci réalisé par tout procédé permettant d’en favoriser l’accès aux personnes en situation de handicap. L'audiodescription consiste à décrire ses éléments visuels au public non voyant et malvoyant, afin de lui donner les éléments essentiels à la compréhension du Programme (décors, personnages, actions, gestuelle, etc.)

Le CONTRACTANT s’engage à obtenir des détenteurs de droits les autorisations nécessaires et garantit FRANCE TELEVISIONS contre tout recours à ce sujet.

**13.4 – Titre du Programme**

Le CONTRACTANT assure FRANCE TELEVISIONS qu’il fera les diligences utiles pour s'assurer que le titre définitivement choisi pour le Programme est libre et en garantit la jouissance paisible et exclusive à FRANCE TELEVISIONS sur le Territoire (hors Tunisie) pendant la Période de droits. Le CONTRACTANT garantit FRANCE TELEVISIONS contre tout recours ou action à cet égard.

Dans l’hypothèse où le titre définitif du Programme serait déposé en tant que marque auprès de l’Institut National de la Propriété Industrielle (également dénommé « INPI » au sein des présentes), alors il sera conclu un règlement de copropriété entre les parties afin de préciser les modalités de la copropriété de ladite marque entre elles.

**ARTICLE 14 - ASSURANCES**

Le CONTRACTANT fera son affaire de la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance habituellement mise(s) en place pour couvrir tous les risques relatifs à la réalisation du Programme objet du présent contrat auprès d’une compagnie notoirement solvable.

Cette ou ces police(s) d’assurance devront couvrir intégralement les sommes versées par FRANCE TELEVISIONS au titre de la réalisation du Programme au moment de la survenance du sinistre et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, tous les frais, avances et autres dépenses, y compris le cas échéant les sommes afférentes aux prestations techniques fournies par FRANCE TELEVISIONS, déjà engagées par cette dernière au titre de la réalisation du Programme au moment du sinistre. Il s'engage en outre, à obtenir des assureurs une renonciation à recours contre FRANCE TELEVISIONS et ses assureurs.

De plus, le ou les contrats cités ci-dessus devront prévoir une délégation d’indemnité au profit de FRANCE TELEVISIONS. Cette délégation d’indemnité sera limitée au montant des sommes déjà engagées par FRANCE TELEVISIONS au titre de la réalisation du Programme au moment de la survenance du sinistre, telles que définies au paragraphe précédent.

Le CONTRACTANT s'engage également à prendre une assurance garantissant les conséquences de la mise en jeu de sa responsabilité civile, tant générale que professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable et d'en justifier la souscription.

**ARTICLE 15 – RESPECT DES DISPOSITIFS LEGAUX DANS LA CONDUITE DES ACTIVITES DU CONTRACTANT / ACCOMPAGNEMENT DE FRANCE TELEVISIONS DANS SON DEVOIR DE VIGILANCE**

**15.1 – Administration fiscale – Travail régulier – Conditions d’emploi**

Le CONTRACTANT affirme qu'aucune des personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952 ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

Le CONTRACTANT certifie FRANCE TELEVISIONS que sa situation est régulière vis à vis de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale.

Il déclare s'être acquitté des différentes obligations énumérées à l'article L8221-1 du Code du travail, et certifie sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L3243-1 à L3243-4 et L1221-10 du même Code, ainsi que des conventions collectives en vigueur. Il garantit FRANCE TELEVISIONS contre tout recours à ce sujet. Il s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des obligations sociales légales, réglementaires et conventionnelles applicables aux relations et conditions de travail des salariés qu'il emploie ou des personnes placées sous sa responsabilité.

Conformément à l’article L8222-1 du Code du travail faisant obligation à FRANCE TELEVISIONS de vérifier que le CONTRACTANT s’est acquitté de ses obligations au regard de l’article L8221-1 du même Code, le CONTRACTANT s’engage à fournir à FRANCE TELEVISIONS, dès la signature du présent contrat d’une part, puis tous les 6 (six) mois jusqu’à la date d’acceptation du PAD du Programme ainsi qu’à la ladite date, les documents mentionnés à l’article D8222-5 du Code du travail, et notamment :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d’un an ou un avis d’imposition à la contribution économique territoriale (CFE et CVAE) pour l’exercice précédent,

- un extrait K-BIS original de moins de 3 mois justifiant de l’inscription au RCS.

En tout état de cause, aucun règlement ne sera effectué par FRANCE TELEVISIONS avant la remise de ces documents.

Dans le cas où une partie de la production serait assurée par un tiers, le CONTRACTANT s’engage à imposer à ce tiers le strict respect des stipulations prévues au présent article considérées comme essentielles et déterminantes du consentement de FRANCE TELEVISIONS. Le non-respect des stipulations prévues au présent article, sans lesquelles FRANCE TELEVISIONS n’aurait pas accepté de s’engager, pourra entraîner la résolution du contrat dans les conditions prévues à l’article 18 des présentes. Par ailleurs, dans l’hypothèse où la solidarité financière de FRANCE TELEVISIONS serait mise en œuvre dans les cas prévus aux articles L8222-2 et L8221-1 du Code du travail, le CONTRACTANT s’engage à rembourser, sans délai, à FRANCE TELEVISIONStoute somme que cette dernière serait amenée à payer dans ce cadre.

**15.2 – Conformité**

FRANCE TELEVISIONS s’est engagée dans la conduite de ses activités à respecter un ensemble de valeurs et de principes consignés au sein de la « Charte d’éthique de FRANCE TELEVISIONS » ; ceux-ci sont garants de son exemplarité en tant qu’entreprise de service public. Ces principes incluent notamment et de manière non limitative le respect dans l’entreprise et avec l’ensemble des relations et partenaires de l’entreprise du socle législatif et réglementaire fondateur du service public, l’engagement de FRANCE TELEVISIONS de conduire ses activités dans le respect des personnes et de l’environnement. Dans l’élaboration de ses contenus, elle respecte et fait respecter scrupuleusement les principes de déontologie, de neutralité et de pluralisme ainsi que de lutte contre les discriminations, et de promotion de la diversité tels qu’énoncés dans la Charte des Antennes.

FRANCE TELEVISIONS garantit que ses activités sont menées dans le respect des procédures applicables, et dans le souci constant de prévenir tout conflit d’intérêts et de lutter contre la corruption.

FRANCE TELEVISIONS a la volonté de partager ces principes éthiques avec ses fournisseurs et prestataires. A cet égard, le CONTRACTANT déclare avoir pris connaissance, pour ce qui le concerne, de la Charte d’éthique, disponible à l’adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/groupe/nos-engagements/charte-dethique-47>. Il s’engage à respecter des pratiques similaires dans la conduite de ses activités et plus particulièrement dans le cadre des prestations qu’il réalise pour le compte de FRANCE TELEVISIONS.

Par ailleurs, le CONTRACTANT est informé que, conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, FRANCE TELEVISIONS s’est dotée d’un Code de conduite anti-corruption. Ce Code a pour objet d’énoncer ou de rappeler les valeurs et les principes fondamentaux que FRANCE TELEVISIONS s’engage à respecter en matière de lutte contre la corruption et le trafic d’influence. Il est disponible sur le site de FRANCE TELEVISIONS à l’adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/groupe/nos-engagements/code-de-conduite-anti-corruption-53>.

Le CONTRACTANT s’engage à en prendre connaissance et il garantit FRANCE TELEVISIONS qu’il n’entreprendra aucune action qui serait en contravention avec les dispositions dudit Code anti-corruption, et/ou qui violerait une disposition légale ou réglementaire de lutte ou de prévention contre la corruption ou autre loi ou réglementation applicable dans la conduite de ses activités.

De plus, afin de compléter sa démarche éthique et de garantir que ses activités dans le cadre des relations qu'elle entretient avec ses partenaires commerciaux obéissent bien aux mêmes principes, FRANCE TELEVISIONS a également adopté un Code de conduite des partenaires commerciaux. Le CONTRACTANT déclare avoir pris connaissance du Code de conduite des partenaires commerciaux, disponible à l'adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/groupe/nos-engagements/ethique-et-conformite-3915>. Il s'engage à le respecter dans le cadre de ses relations d'affaires avec FRANCE TELEVISIONS ou à appliquer des standards équivalents dans le cadre des activités qu'il mène pour le compte de FRANCE TELEVISIONS.

**ARTICLE 16 – CESSION DES DROITS A UN TIERS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le CONTRACTANT ne pourra pas céder à un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant des présentes, sans l'accord préalable écrit de FRANCE TELEVISIONS. En tout état de cause, le CONTRACTANT restera garant de l'exécution par le ou les cessionnaire(s) des obligations mises à sa charge par les présentes.

FRANCE TELEVISIONS ne pourra céder à un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant des présentes sans l’accord préalable écrit du CONTRACTANT. En tout état de cause FRANCE TELEVISIONS restera garante de l’exécution par le ou les cessionnaire(s) des obligations mises à sa charge par les présentes.

**ARTICLE 17 – TOLERANCE**

Toute tolérance d’une partie relative à l’exécution par l’autre partie d’une ou plusieurs obligations lui incombant aux termes du présent contrat ne pourra être interprétée comme valant avenant à ce dernier et renonciation par elle à exiger de la partie défaillante le respect de ses engagements.

**ARTICLE 18 – RESOLUTION**

* En cas d’inexécution par le CONTRACTANT de l’une des obligations déterminantes mises à sa charge par le présent contrat,
* dans le cas où le CONTRACTANT ne pourrait exécuter normalement ses obligations en raison de procédures judiciaires ou pré-judiciaires,
* en cas de liquidation de biens à l’encontre du CONTRACTANT, ou de toute procédure collective rendant impossible la poursuite du présent contrat,
* dans le cas où FRANCE TELEVISIONS, en raison d'une décision de justice ayant pour origine les droits cédés ou les garanties apportées par le CONTRACTANT, ne pourrait effectuer comme elle l'entend les exploitations autorisées par le présent contrat,
* ou en cas d’inexécution par FRANCE TELEVISIONS de l’une des obligations déterminantes mises à sa charge par le présent contrat,

et à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, le présent contrat pourra être résolu de plein droit, sans formalités particulières, par l’envoi à la partie défaillante d’une mise en demeure se référant à la présente stipulation, adressée par simple lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d’effet à l’expiration d’un délai de 30 (trente) jours à compter de sa présentation.

En tout état de cause, et au regard de la situation considérée, la rupture du contrat s’analysera comme une résolution ou comme une résiliation conformément aux dispositions de l’article 1229 du Code civil.

**ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Les parties s’efforceront de résoudre à l’amiable tout différend né de l’application ou de l’interprétation des présentes. A défaut, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de PARIS.

**ARTICLE 20 – PRISE D’EFFET DU CONTRAT**

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

**ARTICLE 21 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties reconnaissent que leur consentement au présent contrat a été formalisé par voie électronique. Le document signé dans ces conditions constitue la version originale du contrat et les Parties s’engagent à ne pas contester la validité de ce procédé, la force probante de leur signature respective ou la force obligatoire du présent contrat sur le fondement de la signature par voie électronique.

FAIT A PARIS, LE

Pour le **CONTRACTANT (1)** pour **FRANCE TELEVISIONS**

(1) Parapher chaque page précédente et les annexes.